Vendredi 26 décembre 1873.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 22. — N° 52 — TE VEA NO TAHITI. — Mahana pae 26 titema 1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au BUREAU DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les trois premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de trois lignes..... 15 c.
Les noms de réservoirs se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Répartition de crédits ouverts à diverses fins. — Arrêté: relatif à la formalité de l'enregistrement (T. p. 520 à 118); — réglant les rôles du receveur de l'enregistrement; — nommant un juge-président du tribunal supérieur par intérim; — nommant un défenseur; — remplaçant le vicaire d'un siège au tribunal criminel. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Note sur les marées à Honolulu. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ÉTAT de répartition des crédits ouverts au titre du chapitre 9 du service Local, Exercice 1872.

Crédit ouvert le 13 octobre 1873 (1)	50,000 »	
Crédit ouvert le 14 novembre 1873 (2)	50,000 »	
		100,000 »
ARTICLE 1er.		
Service postal	26,000 »	
Frais de perception	3,200 »	
Loyers, mobiliers, etc	450 »	
Éclairage	3,300 »	
Loyers et ameublements	7,600 »	
Dépenses imprévues	5,100 »	
		45,550 »
ARTICLE 3		49,000 »
ARTICLE 4		5,450 »
Égal		100,000 »

Arrêté le présent état de répartition à la somme de *cent mille francs*.

Papeete, le 14 novembre 1873.

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 14 novembre 1873.

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 juillet 1861 relatif au taux des remises du receveur de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'article 3 du décret du 5 mars 1872 sur le régime hypothécaire;

Vu la dépêche du 6 avril 1872, n° 37;

Considérant que le taux des remises fixé par l'arrêté du 24 juillet 1861 n'est pas établi sur les bases existant dans la métropole, et qu'il convient d'adopter le mode de décompte proportionnel en vigueur en France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1874 les remises du receveur de l'enregistrement et des domaines, sur les recettes de toute nature par lui faites à titre de droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, et pour recouvrement de droits, revenus des domaines et autres produits divers, seront réglées conformément au tarif métropolitain résultant du décret du 24 mars 1860, avec les modifications suivantes:

Sur les premiers 10,000 fr. de la recette de l'année	8 %
De 10,001 à 20,000 fr.	6 %
De 20,001 à 100,000 fr.	3 %
De 100,001 à 150,000 fr.	1 50 %
De 150,001 à 300,000 fr. et au-dessus	0 75 %

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 24 juillet 1861 et toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 15 novembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

(1) *Messager* du 17 octobre, p. 166. — (2) *Messager* du 21 novembre, p. 188.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le congé accordé par nous à M. Dumont (Camille-Robert), président du tribunal supérieur, et par suite son prochain départ pour France;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le service;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. Est nommé provisoirement juge-président du tribunal supérieur par intérim, M. Pinaudier, juge-président du tribunal de première instance.

Art. 2. Le présent arrêté n'aura d'effet qu'à partir de la veille du jour où M. Dumont sera embarqué.

Art. 3. L'Ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur,
E. FOUCHER.

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Bélaghel, licencié en droit et ancien magistrat, nommant le chargé de défenseur près les tribunaux du Protectorat;

Vu les articles 37 du décret du 18 août 1868, 29 de l'arrêté du 23 mars 1869, 1er de l'arrêté du 24 mai 1870, ensemble l'arrêté réglementaire du 15 juin 1870 et la dépêche ministérielle n° 124;

Vu les pièces justificatives produites;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. M. Bélaghel, licencié en droit et ancien magistrat, est nommé défenseur près les tribunaux des Établissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1873.

GIRARD

Par le Commandant Commissaire de la République,

Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décès de M. Rouzy, capitaine d'infanterie de marine, désigné par décision du 26 juillet 1873 pour siéger au tribunal criminel;

Vu les articles 27 et 41 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire aux Etats du Protectorat,

Désignons pour siéger au tribunal criminel de Papeete M. Demassieux, capitaine du génie.

Papeete, le 20 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAUD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Subsistances.

Le service des subsistances aura besoin des matières ci-après désignées pour l'année 1874:

Huile à brûler: de coco	800	kilogrammes.
» de schiste	30	»
Coton filé pour mèches	3	»
Bougies stéariques	36	»
Allumettes	12	douzaines.

Les offres seront reçues au bureau du commissaire aux subsistances.

Archives PF-Messager-26/12/1873

Bœufs et Taureaux.

Service des Revues.

Le public est prévenu que, mardi 30 décembre 1873, à midi, il sera procédé, au domicile de M. Roumy, propriétaire d'hôtellerie de Tarbes, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets ci-dessous, tels que : ustensiles de drap de laine, chemises, chaussures, meubles, ustensiles de cuisine, verres à champagne, à liqueurs à vins blancs, etc., etc., provenant de la succession du sieur Cazeau, décédé à l'hôpital militaire de Paperie le 11 décembre 1873.

Les surenchères ne pourront être moindres de cinquante centimes, et les lots adjugés ne seront délivrés aux adjudicataires que sur réépissés du trésorier-payeur de la colonie.

Les créanciers de la succession de M. Roumy sont invités à produire leurs titres, en triple expédition, au bureau des revues, avant le 1er janvier prochain.

Service des Approvisionnements.

L'administration aurait besoin, pour le service du casernement, de paille de maïs.

Elle invite MM. les négociants et colons à vouloir bien déposer leurs offres au bureau du commissaire aux approvisionnements.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le marché décennal courant, à une heure de relevée, il sera procédé, au magasin des subsistances, à la vente aux enchères publiques de divers objets réformés, tels que : sacs en toile, outils divers, boîtes en fer-blanc et en bois-blanc, bouteilles à salaison, barils, pièces à spiritueux et barriques vides.

La vente se fera au comptant, avec un droit remis en sus pour droits d'enregistrement.

Service de la Poste.

Le public est prévenu que le courrier pour l'Europe et les deux Amériques partira pour San Francisco le 6 janvier 1874.

Les sacs de correspondance seront fermés le veille à 5 heures de l'après midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches citées du *Courrier de San Francisco*.)

ESPAGNE.

Madrid, 22 octobre. — Les navires insurgés qui quitté Valencia ignorent quelle est la direction de navires marchands. Ils n'ont pas cessé à détruire la canonnade du gouvernement *Espanol*. Ils retournent à Carthagène. L'amiral Lobos a reçu avis qu'il doit se rendre à Malaga qui il quitte Carthagène. Il demande à être traduit devant un conseil de guerre.

Madrid, 26 octobre. — La flotte nationale est arrivée en vue de Carthagène jeudi dernier et s'est mise en ligne de bataille. Les forts ont ouvert le feu sans effet. Les navires insurgés sont restés dans le port. On s'attendait à un engagement pour le lendemain.

Madrid, 27 octobre. — Les navires insurgés ont obtenu vingt millions de réaux des navires marchands qui les ont salués.

Madrid, 2 novembre. — Les rapports reçus par le gouvernement disent que la désorganisation et l'indisciplination régnent parmi les insurgés. Des prisonniers relâchés volontiers cessent leur tours chefs dans la crainte d'être trahis. Une escadre allemande qui était à Malaga a fait voile pour Carthagène.

Madrid, 13 novembre. — Les forts de Carthagène ont ouvert le feu contre l'escadre nationale et les parties du terrain occupées par les forces du gouvernement.

Londres, 14 novembre. — Une dépêche de Carthagène dit que la canonnade a duré toute la journée d'hier malgré un violent orage. La ville a reçu des vivres et des munitions. Le consul anglais est le seul représentant des puissances étrangères qui soit resté dans la ville.

Le Havane, 5 novembre. — Le vapeur américain *Virginius* a été capturé par le vapeur espagnol *Tornado*, le 31 octobre.

Le Havane, 6 novembre. — La population s'est livrée à de grandes démonstrations de joie à propos de la capture du vapeur *Virginius*.

La Havane, 12 novembre. — Le 7 novembre, le capitaine et trente-six hommes de l'équipage du *Virginius* ont été exécutés à Santiago de Cuba ; le lendemain, douze autres volontaires cubains qui se trouvaient à bord du navire ont été fusillés. Parmi ces derniers se trouvait Faustine Alfaro, qui venait à bord du *Virginius* pour prendre le titre de président de la république cubaine. Il avait offert un million de piastres au gouvernement espagnol pour avoir la vie sauve.

Madrid, 14 novembre. — L'*Imparcial* de Madrid publie un long article sur les exécutions qui ont eu lieu à Cuba ; il cherche à montrer qu'il est impossible au gouvernement américain de prendre en compte pour demander réparation. Il dit que la majorité du peuple américain désire le succès de la république espagnole ; que le général Grant et ses conseillers le savent et qu'ils ne mettent pas en péril la République, qui les assistait des complications en Amérique dans lesquelles il a combattre une rébellion qui exige l'emploi de toutes ses forces.

Madrid, 16 novembre. — On parle d'une crise ministérielle au sujet de l'affaire du *Virginius*. Un député de cette colonie s'est présenté au ministère de la guerre pour demander que le capitaine-général Jovellar soit maintenu à la Havane. Le ministère a répondu qu'il ne pouvait rien décider avant d'avoir des renseignements plus exacts sur les événements de Cuba.

Madrid, 18 novembre. — Le cabinet espagnol est unanimement en faveur de donner une satisfaction honorable dans l'affaire du *Virginius*, mais il regrade le maintien de l'intégrité du territoire espagnol comme essentiel.

ITALIE.

Rome, 24 octobre. — Le baron Pipodo, chargé de régler un conflit entre l'Eglise et l'Etat au Brésil, est arrivé. Il est allé au Vatican aujourd'hui et a présenté au pape ses lettres de créance.

Rome, 27 octobre. — Les jésuites quitteront leurs maisons de Rome le 2 novembre ; la président presque tous des logements particuliers. Le général de la Société se rend en Belgique.

Rome, 31 octobre. — Plusieurs membres de la Société de Jésus ont quitté la ville pour se rendre aux Etats-Unis.

Turin, 3 novembre. — Le mouvement du comte de Cavour a été inaugurés aujourd'hui. Le roi, le premier ministre, les sénateurs, les députés, le corps diplomatique et la garnison y assistaient, ainsi qu'une foule enthousiaste.

Rome, 15 novembre. — Le Parlement a été ouvert aujourd'hui par le roi en personne. Dans son discours d'ouverture, Victor Emmanuel constate la prospérité croissante de l'Italie, dit qu'il a été démontré que Rome peut devenir la capitale de l'Italie sans empêcher sur l'indépendance du pape ou sur l'exercice de ses fonctions spirituelles, constate que ses relations sont excellentes avec le monde catholique, mais qu'il ne tolérera aucune « Etatque contre la nation et ses institutions. » Dans une autre partie de son discours, le roi ajoute : « Nos relations avec les grands pouvoirs sont amicales. Des témoignages d'affection nous ont été donnés par les souverains et les peuples d'Autriche et d'Allemagne, et nous avons conquis notre place parmi les nations européennes. Nous désirons vivre en bonne harmonie avec nos voisins, mais nous garderons avec fermeté les droits et notre dignité. » Le roi a ensuite demandé que les projets de présentés pour la réorganisation de l'armée et de la marine soient votés, et a terminé par cette phrase : « J'ai confiance dans la nation et je suis sûr que la nation a confiance en moi. » Ce discours a été reçu par des applaudissements enthousiastes.

AUTRICHE.

Vienne, 21 octobre. — Le prince de Bismarck a eu une entrevue aujourd'hui avec l'empereur d'Autriche, puis une conférence avec le comte Andrassy et le ministre italien. Un banquet d'adieu a été donné au château impérial. L'empereur Guillaume a porté un toast à l'empereur d'Autriche, disant que les sentiments d'amitié expriméS à Vienne étaient une garantie de paix pour l'Europe.

Vienne, 24 octobre. — L'empereur Guillaume et le prince Bismark ont visité l'Exposition hier. Ils ont exprimé le désir de visiter les machines américaines, qui cependant, ils se sont arrêtés dans le département americain, devant planeurs inventions curieuses. — L'empereur Guillaume est parti pour Berlin aujourd'hui.

Vienne, 2 novembre. — L'empereur d'Autriche a conféré l'ordre de François-Joseph à Nathan Wheeler, président de la compagnie américaine Wheeler et Wilson (machines à coudre). — L'exposition est close.

ALLEMAGNE.

Berlin, 28 octobre. — Dans les élections primaires pour le Landtag les progressistes ont eu la majorité en ville. Les libéraux ont eu une majorité dans la Magdeburg, Wiesbaden, Aachenstiefer, Erfurt, Cassel, Kiel, Elberfeld et Stettin. Ils ont eu aussi des succès partiels à Cologne. Les anciens résultats montrent que les libéraux ont eu la majorité à Chelling, à Francfort et dans les provinces de l'Ouest, le Hanovre et la Silésie. Pour le reste ils ont remporté 144 élections et 84 Polonais.

— Dresde, 26 octobre. — La reine de Saxe est morte. Son fils (Albert) a pris possession du trône aujourd'hui. Il a fait une proclamation dans laquelle il promet de maintenir la constitution et annonce que le ministère actuel restera en fonctions.

Dresde, 27 novembre. — Les restes du dernier roi de Saxe ont été déposés cette nuit dans la chapelle royale. Le roi Albert, et son frère, le prince Georges, étaient présents. Le prince Frédéric-Guillaume et l'empereur d'Autriche par l'archiduc Charles-Louis.

Berlin, 3 novembre. — Les dernières élections pour la diète prussienne, les libéraux ont élu 50 membres. Ils ont gagné vingt sièges.

Berlin, 10 novembre. — Un décret royal relève de ses fonctions le général Von Roon et nomme à sa place le prince de Bismarck président du ministère prussien.

Berlin, 12 novembre. — La diète prussienne a été ouverte aujourd'hui. Le vice-président du conseil a lu le discours du trône, qui est modéré et ne touche principalement des affaires locales.

Berlin, 14 novembre. — Le gouvernement a fait aujourd'hui un nouveau placement de trois millions de dollars en bons des Etats-Unis.

NOUVELLES DIVERSES.

Londres, 21 octobre. — La compagnie de steamers Cunard a décidé de retirer ses navires de la ligne des Indes Orientales et d'établir un service mensuel entre Liverpool et New-York.

Londres, 23 octobre. — Des dépêches de Calcutta au *Times* disent que la famine menace la province de Bengale.

New York, 24 octobre. — Un ordre pour 60,000 boisseaux d'orge a été reçu de France hier.

Saint-Pétersbourg, 25 octobre. — Une dépêche de l'Asie Centrale annonce qu'après le départ des troupes russes, les soldats du Khan se sont révoltés, ont occupé la ville de Khiva et ont massacré cent cents Persans emmenés. Le Khan a demandé du secours au général Kaufman, mais on ne connaît pas encore la réponse de ce dernier.

New York, 27 octobre — Une lettre de Berlin montre que n'est pas seulement la crise financière américaine qui affecte Berlin, mais que des scandales financiers leaux vont éclater. L'irrégularité et l'incertitude dans toutes les transactions de commerce, les faillites de la classe moyenne, de grandes souffrances parmi la population pauvre, une émigration constante et un indice d'une grave monétaire très peu sûr en ville, tout cela est dû à l'agiotage de ces derniers temps.

Londres, 1er novembre. — On annonce que le mariage du duc d'Edinbourg avec S. A. la princesse Marie de Russie aura lieu aussitôt les rites de l'Eglise d'Angleterre et que le duc de Cambridge ira à Saint-Pétersbourg pour célébrer la cérémonie.

Londres, 5 novembre. — Il y a eu une émeute à Portadown, Ulster, en Irlande, pendant une célébration de l'anniversaire de la conspiration des poudres. La police a été obligée de combattre les émeutiers. Plusieurs personnes ont été blessées.

Washington, 11 novembre. — Un télégramme de M. Leverrier, de l'observatoire de Paris, annonce au Smithsonian Institute la découverte d'une nouvelle comète.

(T. (1re insert.), p. 899 à 918.)

Archives PF-Messager-26/12/1873

Loi sur la formalité de l'enregistrement des Actes des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat des Iles de la Société.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République en Polynésie,

Vu les lettres patentes du 15 octobre 1851 et du 27 décembre 1861 sur le service de l'enregistrement ;

Considérant il nécessité d'apporter dans la législation de ce service les modifications révélées par l'expérience, en appliquant les principes en vigueur dans la métropole et dans les colonies françaises ;

Vu l'ordonnance de la Reine Pomare, promulguée le 1ᵉʳ septembre 1869 ;

Vu le décret du 16 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu le décret du 15 février 1867 (direction des colonies, 2ᵉ bureau), ensemble l'avis du Conseil d'Etat ;

Et vu les dépêches ministérielles des 29 avril 1843 et des décrets impériaux du 14 janvier et du 26 janvier 1864 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de l'Océanie ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enregistrement des droits et de leur application.

Art. 1ᵉʳ. A dater du 1ᵉʳ janvier 1874, la formalité de l'enregistrement aura lieu décennale dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société conformément aux lois en vigueur dans la métropole par les lois et instructions concernant l'administration de l'enregistrement et modifications résultant des actes suivants.

Toutes les perceptions établies en France et conférées aux agents de l'enregistrement seront faites dans lesdits Etablissements par ces mêmes agents, sans aucune exception, suivant le mode qui leur est prescrit.

Les droits seront dus et liquidés et perçus sur les actes et titres par cet ordre, aux taxes fixes et proportionnelles, d'après les bases, valeurs et suivant les règles établies par la loi, à dater du 1ᵉʳ janvier, dans des cas non prévus par les présentes et contraires.

Art. 2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et matières qui y sont assujettis.

Les droits fixes se subdivisent eux-mêmes en droits fixes gradués et en droits fixes proportionnels.

La perception de ces droits est régie d'après la forme extérieure des actes, ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur nature, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par les présentes.

Art. 3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni aliénation, ni transmission, attribution, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriétés, de jouissance ou de possession de biens meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès. Il est assujettis par les actes, ou par les dispositions de ces actes, ou par les dispositions de ces actes, ou par les dispositions de ces

[illegible] ou qui sera soumis à la déclaration, sur la réquisition qui [illegible] faite par le percepteur de l'enregistrement.

Dans ce cas, le dommage-intérêt n'être gratuit, par la moitié de la [illegible] dû.

[illegible] du dommage par adjudication publique des biens compris [illegible] ou partie d'iceux, le droit de chaque mutation sera de deux francs [illegible].

— art. 17. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et domaines, pour le liquidation et le paiement du droit proportionnel, sera réglée ainsi :

1° Pour les biens à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de bail, par le bail ou le sous-bail en cours, ou, à défaut, par les autres du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée du bail soit limitée.

Si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, il en sera fait une évaluation d'après le taux moyen des trois dernières années à la date de l'acte des mercuriales ou parères de la commune ou sont situés les biens, et il sera produit un certificat délivré gratuitement par les maires ou adjoints par trois négociants patentés ou trois propriétaires, résivant la nature des objets en [illegible].

Il en sera de même des baux à ferme de fruits, pour la part revenant au bailleur, sous le prétexte que les conventions seront constatées par un acte de quelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il n'agit d'objets dont la valeur ne comporte cette constatée par les mercuriales ou parères, les parties en feront une déclaration estimative.

Lorsqu'il s'existe, par des conventions certes constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est supplée par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception, en sera réclamée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des articles 26 et 39 du présent arrêté.

Ne sont pas assujettis à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas un an et dont le prix annuel n'excède pas 500 francs, et dans le même bulletin à comment plusieurs déclarations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 500 francs doivent faire l'objet de la première déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location est supérieur à 500 francs annuellement, le bailleur ou vendeur d'un fait la déclaration et en acquitte les droits sans pouvoir exercer recours contre le preneur; qui sera dispensé dans ce cas de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois le droit sera dû en cas de résiliation, de résiliation, de résiliation, le droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes comprises dans la durée du bail, et le droit sera exigible à chaque de la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et chacune des périodes subséquentes sera payée dans les trois mois de l'année qui commencera chaque période.

2° Pour les baux à vie, sous-locations et ceux dont la durée est illimitée, pour un capital formé de douze fois le revenu ou le prix annuel, et les charges sous-baux, ou, à quelques stipulations autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'ils en stipulent.

Les obligations autres, capitaux comme ci-dessus.

3° Pour les baux à vie, sous-locations de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de six fois le prix et les charges annuelles, ou à quelques de ceux ci-dessus, et les deniers d'entrée, s'ils en stipulent, s'il n'en trouve d'exprimé.

Les autres obligations, capitaux comme ci-dessus.

4° Pour les échanges, par le revenu constaté par les baux courants à la date de l'acte, et, à défaut, par le revenu ci-dessus, et, s'il n'en existe aucun, d'après le revenu multiplié par douze, le tout sans distraction des charges.

5° Pour les engagements ou antichrèses, par le prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, résiliations, licitations et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé, ou, s'agissant des ventes, les charges et conditions éventuelles et les rentes en capital dont le service est imposé à l'acquéreur, ou par une somme équivalente, ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 ci-après.

Si le prix exprimé comprend des frais du contrat et des intérêts à échoir postérieurement au trimestre de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, il en sera fait déduction pour le paiement du droit que le capital revenant au vendeur.

Dans le cas où la fixation du prix est laissée à l'arbitrage d'un tiers, la déclaration de la valeur devra être faite au pied de l'acte par les parties, conformément à l'article 23 ci-après.

La réserve de jouissance pour un temps quelconque postérieur au paiement du prix de l'aliénation doit être regardée comme constituant un [illegible] mulier l'évaluation au capital du prix exprimé dans le contrat, excepté quand cette réserve n'a pour objet que le terme courant, lors de la vente, des revenus à échoir.

La contrat abréviaire entre des acquéreurs qui ont contribué au prix, stipulant des portions inégales, et par lequel le bien vendu, ou partie d'iceux, est dévolu par suite de la non-propriété, en y ajoutant moitié en sus, et le droit sera perçu sur la totalité.

Mais il ne sera du aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété, s'opérant, à la vente, par un acte ultérieur, ce que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la transmission de propriété, il est dû, en ce cas, un supplément de droit qui ne excéder cette évaluation; dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

8° Pour les transmissions entre vifs et à titre gratuit, de propriétés entières ou de nues-propriétés, et pour celles qui s'effectuent par décès, par le prix des biens-meubles, et, à défaut de la mutation, et, à défaut de bail, par l'évaluation qui sera faite du revenu et quatre fois le revenu, ou, à défaut de bail, par l'évaluation des biens et charges quelconques.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsqu'elle s'opérera antérieurement à la vente, et, dans ce cas, l'acte vaut de l'usufruit valeur entière; et, dans ce cas, l'acte entre vifs de la nue-propriété en gratuit que le droit fixe d'enregistrement.

9° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, par le prix des biens-meubles, et, à défaut de bail, par l'évaluation du revenu; ou, à défaut de bail, par l'évaluation du revenu et quatre fois le produit des biens, sans aucune distraction des dettes, ni charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquiert la nue-propriété, il payera le droit d'enregistrement sur son valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'usufruit et la nue-propriété transmis pour un seul prix n'évaluent chacun à la moitié de la valeur entière.

Art. 18. Les droits de mutation des actes publiques par les parties demeurent entre vifs ne sont exigibles que lorsque ces documents sont accrédités, ou sur l'acte postérieur qui constate cette acceptation, et les règles générales ci-après énoncées seront suivies pour la liquidation de ces droits.

1° Il ne sera rien exigé des transmissions entre celles à titre gratuit et celles à titre onéreux.

2° Les réserves de l'article 916 du Code civil doivent être déduites des biens donnés, pour ne percevoir les droits que sur le surplus; mais les charges de l'article 1086, faisant proximalement partie de la donation, doivent être comprises, le droit, sauf restitution à l'événement.

3° Les droits devront être perçus sur l'intégralité des biens compris dans la donation, s'il n'en est du surplus pour les sommes réunies à la masse, qu'il pourrait être exigé de payer à des lois à titre de libéralité.

Pour toutes les donations consenties par contrat de mariage ne paieront que la moitié des droits fixés par les différents paragraphes dans lesquels elles se trouvent classées : la même réduction sera faite pour l'acte de différents d'immeubles en nature, et en tenant compte de ceux déjà perçus comme donations mobilière, lorsque le contrat sera rédigé sur titres et sur deniers, la différence faite à chacune différentielle et en meubles ou en immeubles.

5° La condition imposée à un donataire de renoncer à demander compte et partage, pendant le temps de deux ans au moins, à l'indivision entre une communauté qu'une succession ouverte et indivisé avec le donateur, donne ouverture au droit d'échange et à celui de vente, et le donateur est autorisé à disposer de la propriété des biens-meubles communauté ou successions, ou lorsque le donataire stipulée pour remplir le donataire du droit des biens des biens meubles.

6° Le paiement de la dot promise ou effectué par un autre que le donateur donne ouverture au droit d'obligation, indépendamment de celui de pour la donation ou à la donation, si ce paiement a pour objet de libérer le donateur du ses droits dans des biens indivis.

Art. 19. Le droit d'enregistrement sur les transactions sera réglé selon la nature des droits apparentés et de l'estimation des parties, au moment de l'acte, et sous égard à leurs droits, dont l'appréciation n'appartient souverainement qu'aux tribunaux.

Art. 20. A l'égard des transmissions par décès :

1° Il n'est dû qu'un seul droit à raison d'une hérédité; ce droit est perçu sur le portion héréditaire dans la masse à l'héritier ou ayant-droit, sauf le recours du droit de parenté ou de leur qualité.

2° Dans le cas de transmission de biens, les droits ne sont appliqués qu'après le déduction des rentes de l'époux survivant, et d'après les attributions de l'acte de partage définitif portée de toutes les formalités légales, sauf le droit [illegible] qui pour raison des différentes attributions des amendissements consentis par contrat de mariage, et dans le cas seulement où ces amendissements sont déterminés.

3° Les absents sont censés n'avoir recueilli aucun droit dans la succession ouverte dans leur ordre, sauf leur existence à l'époque de l'ouverture de ces successions n'est pas prouvée; la même disposition s'applique aux militaires et aux marins, mêmes avant que leurs noms aient été rayés.

4° Les biens constitués en majorat ne doivent que la droit de mutation de simple ascendant; il doit être fait compte à l'État du droit de majoration, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

5° Les biens compris dans l'immatriculé n'ont pas pour objet l'opinion d'une créance sur le testateur paieront les droits de mutation par décès, en raison des droits dont ils sont affectés, et de leur nature.

Art. 21. Pour liquider les droits des sociétés de partages à payer par les communautés de biens de quelque nature, la somme à laquelle ils seront dû ne [illegible] sur l'ensemble sur les biens soumis à la mendre percepteur en [illegible] qu'après la déduction des charges et des dettes spécifiées de l'absolue ne soient déterminées dans l'acte.

Seront considérées comme dettes les portions de dettes et charges que l'un des copartageants supporterait au-delà de sa portion virile ou moyen d'une dépendance [illegible] qui lui, aient [illegible] stipulées stipulées pour le remplir de ses créances personnelles contre le défaut, sous la déduction toutefois de sa portion virile dans la succession, et de celle de ses propres biens employés dans la formation des lots et qui seraient pris hors de la masse à partager; mais les dettes et charges de la même nature qui ne sont pas attribuée à deux lots différents ne produisent pas de soulte.

Les portions héréditaires [illegible] ne sont pas considérées comme dettes et charges, pour [illegible] ; mais les sommes réunies avec parvenues, et ne [illegible] dans l'intérêt du copartageant du défaut qui [illegible] dernier sans aide exigeant donnent ouverture au droit de mutation.

Art. 22. La perception des droits sur les jugements et déterminés par l'ensemble des parties dont ils se composent, et qui sont le point de fait, le point de droit, les droits et les dispositifs.

Lorsque le jugement ou un autre acte judiciaire portant condamnation, collocation, liquidation, ou liquidation de sommes ou valeurs mobilières, sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, et qu'au serait pas exempt de la formalité de l'enregistrement, le droit sera dû par la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par un acte antérieur sous sous indépendamment du droit de disposition judiciaire, quand même la convention serait verbale.

Toutefois, les droits de créances, à l'exclusion des prix d'objets immobiliers, résultant de conventions verbales et qui auraient été acquittées avant la demande, ne donneront lieu à aucun droit de titre; mais si le jugement n'avait pour objet qu'un à-compte d'une plus forte créance non encore exigible en totalité, ou en vertu d'un marché devant recevoir ultérieurement une exécution, il y aurait lieu de percevoir les droits dus à raison du surplus de ces conventions verbales dont l'exigibilité ne serait pas constatée par le jugement.

Les demandes d'intérêts échus ayant pour objet d'en former un nouveau capital productif d'intérêts donneront lieu au droit de titre, indépendamment du droit de la liquidation, lorsque le capital de ces intérêts ont été du par un titre enregistré.

Dans le cas de condamnation en quotité des dommages que celles prononcées contre des débiteurs solidaires et des débiteurs d'objets négociables, les droits en seront perçus en outre sur le jugement.

Sont exceptées de la disposition contributions au marc le franc, dont les titres pouvant être produits sans enregistrement préalable, seront dû [illegible], ne donneront lieu à perception indépendante du droit de collocation; mais cette exception sera sans effet pour faut autre usage qui pourrait être fait des mêmes titres.

Lorsque les droits proportionnels auront été acquittés pour un jugement rendu par défaut ou contradictoire, ils ne seront pas perçus sur le jugement qui l'arrêt interrome, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, s'il en est prononcé, et il sera dû même à l'égard des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, ou si le dernier jugement ou arrêt ne contient ni de restitution des sommes ou valeurs ni de preuve de exécution du premier jugement, il ne sera du que le droit fixe, qui sera toujours le seulement dû, lorsque les droits ne dépasseront des jugements et arrêts.

Art. 23. Si les sommes et valeurs, ainsi que les dettes et charges, ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y remplir, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, affirmée véritable et signée au pied de l'acte.

SECTION II. — De l'exigibilité.

Art. 24. Lorsque dans un acte translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-meubles, il sera fait des stipulations ou charges portant inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparution avec les bonds vénales de notre notaire, le receveur de l'enregistrement pourra requérir une expertise, pourvu qu'il en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat ou de la déclaration.

Il en sera de même à l'égard des ventes à réméré, des ventes à remise viagères sous expression de capital, des ventes de droits usuaires et des actes de partage, des institutions de fonds de commerce ou de clientèle.

Ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avec les formalités judiciaires.

Art. 25. La demande en expertise sera faite au tribunal de première instance de la situation des biens, par une requête portant nomination de l'ex-

Archives PF-Messager-26/12/1873

peut en ajourner, si elle n'en signifie, avec sommation à la partie de demander, dans les 15 jours, le délai de l'année mentionnée dans l'article précédent.

Lorsque les parties ont élu domicile dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en prorogation d'un tribunal doit être faite au tribunal duquel, au moment de la remise de l'assignation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des parties qui demande un délai prend revenu.

Il n'appartient aux ordonnances du tribunal dans les vingt jours de la demande, et sur le vu de celle-ci, que de statuer par la partie de nommer son expert dans ledit délai, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal, sans qu'il soit besoin de l'appeler de nouveau; mais il ne sera assigné pour être présent à la prestation de serment des experts, qui sera leur rapport, que du jour du canton de la principale situation des biens.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix qui aura reçu le serment des experts y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la nomination qui aura été faite aux experts du tiers expert, ou dans le mois après l'appel du tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'indemnité qui y a une plus-value constatée par l'expertise ci-dessus.

Le tiers expert n'est point obligé d'adopter exclusivement l'opinion de l'un des deux experts, et les juges ne pourront annuler la décision en expertise, qu'employer par une autre évaluation; mais ils pourront ordonner une seconde expertise en cas d'irrégularités de la première, et dans la même forme.

Art. 46. Il y aura lieu également à requérir l'expertise des revenus dans tous les cas où doivent servir de base à l'indemnité, les revenus des immeubles transmis en propriété, usufruit ou jouissance, lorsque l'insuffisance ne pourra être établie par des baux, et, à leur défaut, par d'autres actes ou pièces suffisantes connues le véritable revenu des biens.

La demande devra en être faite dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de mutation ou de la déclaration après décès.

Ces propriétaires ou ayant droit, dans le cas de l'article précédent, seront à la charge de la partie dans le cas prévu au même article.

Lorsqu'il s'agira de dégradations ou pertes d'une vente, ou dans la seule d'un échange ou d'un partage, il y aura lieu de faire application des dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, et suivant.

Art. 47. Les expertises faites à la requête des parties pourront leur être opposées, pourvu qu'il défaut de bans jiles aient duité le ressort au jour de la mutation, et qu'elles aient été faites dans le délai de l'article précédent; et la valeur spécifiée à l'époque du contrat, pour les mutations auxquelles l'article 44 est applicable.

Mais, dans ainsi cas, les parties ne seront utilisées ni pénalisé de ces expertises ni de l'exécution de l'article 44 de la loi du 22 frimaire, sur les droits d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Des délais.

Art. 48. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

1° De quatre jours, pour ceux des huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des actes extrajudiciaires.

A l'égard de ceux de ces actes qui seraient faits dans un lieu où il n'existerait pas de bureau d'enregistrement, le délai sera de huit jours pour les actes extrajudiciaires quelconques relatifs à des procédures devant les tribunaux de Papeete.

2° Du dix jours, pour les actes des notaires qui seront faites dans le lieu de la bureau de l'enregistrement où ils résident.

3° Du quinze jours, pour tous les notaires qui n'y résident pas, pourvu que les actes de leurs ministère soit dans l'île Tahiti. Le même délai sera accordé aux notaires du chef-lieu grand ils instrumenteront dans les districts de l'île Tahiti.

Lorsque, toutes les parties n'ayant pu signer le même jour, les actes des notaires seront plusieurs dates, le délai de dix jours (de quinze jours) ne courra que de la dernière date de l'acte.

4° De vingt jours pour les actes judiciaires en minute, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Pour les adjudications de biens meubles, les enchères, surfaces frapées d'appel, surenchères ou folles enchères;

Et pour les ventes mobilières, à partir de leur acte de dépôt.

Sont exceptés les actes ci-après énoncés, qui pourront n'être enregistrés que lorsque les parties en demanderont l'expédition et avant qu'elle puisse être délivrée, savoir :

Les jugements de remise de causes; autres que ceux qui ont pour objet des produitions de pièces, des preuves ou des comparutions ordonnées;

Les jugements de nomination d'experts, de experts commissaires, pour l'exécution d'un jugement nommé par un jugement enregistré;

Et généralement tous les actes et jugements n'ayant pour objet que l'ordre intérieur des tribunaux, pourvu que ces actes et jugements soient classés d'autres actes soumis à l'enregistrement conformément aux règles ordinaires.

Les actes énoncés ci-dessus, ainsi que ceux ci-après, seront enregistrés dans les délais déterminés par le juge commissaire, pourvu toutefois qu'ils soient soumis à ladite formalité dans le délai ci-dessus mentionné.

5° De vingt jours pour les actes des administrations et des établissements publics assujettis à l'enregistrement par l'article 8.

A l'égard de ceux de ces dents actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où cette approbation sera parvenue à l'autorité qui doit les mettre à exécution; 2° Les actes des notaires et des huissiers, et tous autres ayant pouvoir, et d'autorité à l'article du répertoire la date de la réception de l'appréciation.

6° De vingt jours pour l'île Moorea.

7° De trois mois pour les actes des localités des terres du Protectorat des îles de la Société.

8° De six mois pour tous autres lieux des Établissements français de l'Océanie, de quelque institutionnée qu'emanent les actes.

Art. 49. Les actes qui seront faits sous signature privée, qui contiendront plusieurs vacations de différentes dates, chaque vacation sera enregistrée dans son délai.

Art. 50. Les testaments reçus par les notaires, ou déposés chez eux par les testateurs, seront enregistrés dans les trois mois qui suivront le décès, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Il en sera de même des actes de suscription des testaments mystiques reçus par les notaires.

Art. 51. Les actes qui seront faits sous signature privée, qui contiendront des ventes de commerce ou de clientèle, ceux qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, nécessitant, réalisations, remises et substitutions de leur, et les engagements ou antichrèses, seront sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Les obligations contractées sous une condition suspensive expirée dans l'acte devront également seront enregistrés dans le délai fixé pour les mois de l'accomplissement de l'événement; à défaut de cette public constatant le fait, la partie tenue de paiement des droits par l'article 44 sera obligée d'en faire la déclaration au bureau où l'acte aura été enregistré provisoirement pour le droit fixe.

La déclaration prescrite par les articles 13 et 14, pour les transmissions par conventions verbales, devra être faite dans les trois mois de l'entrée en possession de droit, selon les articles 14 et 15 du Code civil, ou de l'entrée en jouissance.

Le même délai, à partir de l'acte de rétrocession, s'appliquera aux voyes et bénéfices qui rétrocéderont à la communauté ou à la succession après s'être rendus adjudicataires par suite de leurs droits de droit ou d'usufruit de succession qui dépendent faite de leur rétrocession vieille, à l'effet d'acquitter les droits sur le prix indiqué de l'adjudication.

A l'égard des actes et conventions des ventes mentionnées dans les alinéas précédents et qui seraient passées, même en forme authentique, autres que ceux émanant de fonctionnaires ou agents administratifs des Établissements français de l'Océanie et les agents de l'administration des îles de la Société, le délai sera, savoir :

1° Du six jours les actes passés en Océanie et en Amérique;

2° Du deux ans pour les actes passés en Europe, Asie et Afrique.

Art. 52. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous actes autres que ceux mentionnés en l'article précédent qui seront faits sous signature privée, ou passés en minute, ou en brevet, en forme authentique, soit en pays étrangers ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais ils ne peuvent être mis en usage ni montrés quelconque, soit dans un acte public, soit en justice, soit devant l'autorité administrative, qu'à s'est été préalablement enregistrés dans la colonie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes produits devant les consuls, gérants des colonies, lorsqu'ils disposent pour et usage de l'enregistrement, conformément au mode de procéder devant ledits consuls.

Toutefois mention des actes ci-dessus énoncés pourra être faite dans des actes sous-signés sous qu'il y ait lieu d'en exiger les droits, pourvu que les actes mentionnés ne soient pas de l'espèce des actes désignés dans l'article précédent.

Art. 53. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès courront à compter du jour du décès, et savoir :

1° De six mois lorsque le décès aura arrivé à Tahiti ou Moorea;

2° D'un an lorsque le décès aura arrivé en Océanie et en Amérique;

3° De deux ans lorsque le décès aura arrivé en Europe, Asie et Afrique.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un absent, et pour celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en campagne ou de service hors de la colonie.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de mutations des personnes décédées hors de la colonie, des héritiers prennent possession des biens, ou font un acte quelconque qui suppose leur qualité d'héritiers, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession ou de la date de l'acte qu'ils auront fait, et le droit sera dû, dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de prorogé le délai de deux ans.

Le délai de six mois pour le paiement des droits de succession courra également contre les héritiers, ou ayant droit d'un héritier ou donataire, ou successeur universel de ses biens, à compter du jour de cet envoi en possession, sans égard à l'acte de déclaration.

En cas de décès de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui qui aurait le résistance des héritiers dans le délai.

Art. 54. Dans tous les délais fixés par le présent article, le jour de la date du jour pour les actes non soumis, réels ou enregistrés, ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Le dernier jour du délai, si le dernier jour, dimanche ou un jour de fête légale, ce jour ne sera point compté non plus.

CHAPITRE IV.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

Art. 55. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau situé au chef-lieu du district du lieu de la résidence du notaire lorsque ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, seront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront fait.

Les greffiers et secrétaires des administrations et établissements publics feront enregistrer les actes qui le sont leurs de nommer au bureau situé au chef-lieu du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous seing-privé et tous autres actes qui dans la colonie pourraient être enregistrés dans tous le bureau indifféremment.

Il en sera de même des conventions verbales prévues par les articles 13 et 14.

Les actes, jugements et décisions des conseils de district en matière de contestations de terres entre indigènes seront enregistrés au bureau situé au chef-lieu du tribunal de première instance. A cet effet, les jugements des conseils de district seront prévus dans le plus bref délai les actes, jugements et décisions rendus au greffier de la justice indigène, qui sera tenu de les soumettre à la formalité de l'enregistrement quand bien il y aura, en conformité des dispositions contenues au présent article.

Art. 56. Les mutations de propriété ou d'usufruit, par décès, seront enregistrées par une déclaration signée de l'indépendant du décédé contenant les actes de la situation des biens.

S'il n'y a d'une mutation au gérant titre de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les recettes, créances, actions mobilières, même les marchandises exposées en pays étranger, et autres meubles non assujettis spécialement par les dits, seront déclarés au bureau du domicile ou de la résidence du décédé dans l'arrondissement, quand le décédé était indépendant jouissant ailleurs qu'à Tahiti ou dans ses dépendances, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ces biens se seront trouvés au décès.

Les droits sur les dettes de rentes en argent et de sommes d'argent en faveur de régisseurs seront acquittés au bureau du domicile du débiteur, à raison du capital indiqué, du double revenu de quatrième, quelque, ainsi, ne, tout ou en partie, sur des biens situés à l'étranger ou dans des pays où l'enregistrement n'est pas établi.

Les héritiers, donataires ou légataires rapporteront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles non inventaire qui existaient, au décès de l'auteur, par eux certifié, soit à la plus ou fait par un officier public; cet inventaire sera annexé à la déclaration.

Toutes déclarations faites par des héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront faites par agents sur le requête du receveur de l'enregistrement, après avoir été affirmées sincères et véritables par eux ou par leurs mandataires, dont le pouvoir sera relaté annexé à la déclaration.

CHAPITRE V.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 57. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, et sans préjudice du droit de la partie de prétendre ce qui lui sera dû.

Nul ne pourra se prévaloir ni différer le paiement, sous prétexte de contestations sur la quotité du droit, lors même qu'elles seraient portées devant les tribunaux, si pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 58. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir:

1° Par les notaires pour les actes passés devant eux;

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

3° Par les greffiers, pour les actes faits ou rédigés par eux, ou dont il est conservé minute au greffe, et pour les jugements rendus à l'audience, sauf les cas prévus par l'article 44 ci-après;

Archives PF-Messager-26/12/1873

Par les actuaires et secrétaires d'administrations et autres établissements publics, pour les actes des administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, soit, aussi bien que par les parties, 46, ci-après ;

Par les notaires, pour les mutations par conventions verbales, pour les actes non soumis à la formalité et ceux passés ailleurs que devant notaires, pour les actes non enregistrés sur requête ou autrement dont il n'est pas conservé d'original, pour les actes et jugements qui ne sont pas immédiatement délivrés par les juges ; pour les procès-verbaux de vente et parapher des livres de commerce, pour les actes d'opposition et autres des affaires ;

Et par les huissiers, légataires, donataires, tuteurs, curateurs ou exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Ceux qui ont droit à un droit indivisible comme la formalité ; en conséquence, lorsqu'il y a lieu à plusieurs droits à raison des actes, on ne peut exiger chacun d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres ;

Les droits de libéralité doit être acquitté par les donataires ou leurs ayants-cause, ou par les parties qui requièrent l'enregistrement, ou qui sont tenues de faire usage des actes, sauf à exercer leurs recours contre les tiers.

Art. 40. Les officiers publics qui, sont tenus des dispositions précédentes, seraient tenus, à l'égard des parties, l'exercice des droits d'enregistrement et de prendre expédition de jugé de paix de leur arrondissement pour en poursuivre le recouvrement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutefois, contestations qui y viendraient à en faire naître, seront jugées conformément aux dispositions du chapitre IX de présent titre.

Art. 41. Les droits des notaires et officiers publics emportant obligation, libération ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles corporelles, ou en général les droits de bail, de vente, cession et autres, ne supportés par les débiteurs ou les nouveaux possesseurs, ou par les parties auxquelles ces actes profitaient, lorsque, dans ces actes, ils ont été stipulés de dispositions contraires dans les actes.

Les droits des actes extra-judiciaires et ceux des jugements contradictoires ou par défaut seront acquittés par les parties à lesquelles ils seront adressés, par les demandeurs en cas de jugement, ou demandeurs en cas de condamnation qui pourraient ensuite intervenir.

Recouvrement sera pour le paiement des droits d'enregistrement le même privilège que les contributions directes.

Art. 42. Les droits des notaires seront payés par les héritiers, donataires ou légataires ; les cohéritiers et co-légataires en sont solidaires.

Les héritiers ou légataires universels seront tenus de faire l'avance des droits des actes dont les parties particulières.

Ces dispositions, à l'égard des héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire, et aux curateurs aux successions vacantes.

Le gouvernement aura privilège pour le paiement des droits de mutation du jour où l'ouverture de la succession, ou de la mutation, aura été ouverte, ou quelques mains qu'ils se trouvent, soit à titre d'usufruit, soit à tout autre titre, pendant trois ans. Lorsqu'il aa fait partie de la même succession, il pourra s'exercera même contre les tiers acquéreurs.

CHAPITRE VI.

Des peines.

Art. 43. Les notaires qui s'abstient pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits personnellement à l'amende, ou, en cas de fraude ou collusion, contrevention, une somme de dix francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ; et, en cas contraire, de la somme de dix francs pour chaque droit qui en droit-proportionnel, sous que, dans ce dernier cas, la peine puisse être abaissée de dix francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, par voie de contrainte.

Art. 44. La peine encourue ou bannier ou autre signé ayant pouvoir de faire enregistrer, ou ne pas enregistrer sera, pour un acte de l'exécutoire ou non, présente à l'enregistrement dans le délai prescrit, de cinq francs, et, en outre, d'une somme égale au droit dû pour l'acte non enregistré, ou, en cas de fraude ou procès-verbal non enregistré dans le délai ci-sus, et le contrevenant sera responsable de cette somme envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, s'appliquent aux significations d'avoué à avoué ; aux actes et extraits des procès-verbaux de ventes de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte sujet au droit proportionnel ; la peine, dans ce cas, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq francs : le contrevenant paiera en outre le droit dû pour ledit acte, sauf son recours contre les parties pour en droit seulement.

Art. 45. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans les délais prescrits, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque acte non enregistré, sous que le montant du droit ; ils seront tenus en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux officiers des administrations et établissements publics, pour les actes qui ne seraient pas soumis à enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans les délais.

Art. 46. Sont soumises à exception des dispositions de l'article précédent les jugements rendus à l'audience publique, et les actes d'administration passés par des administrations ou séance publique, lorsque les parties n'auront pas requis sur-le-champ leur enregistrement ; les actes et jugements qui les suivent, et les établissements publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits. Dans ce cas, le gouvernement aura privilège pour le paiement du à titre du prêtre, sera poursuivi par le receveur, contre les adjudicataires ou contre les adjudicataires, ou contre les parties, sauf remboursement, ou contre les parties auxquelles ces actes auront profité ; toutefois la peine du double droit prononcée par les lois et décrets à raison des conventions non enregistrées antérieures au jugement, si ces conventions n'étaient pas auxquelles à la formalité dans un délai déterminé.

Pour l'exécution de ces dispositions, les greffiers, officiers et agréateurs des administrations et établissements publics, dresseront un état des actes à enregistrer, dans les deux jours qui suivront l'expiration des délais, des extraits, par eux certifiés, des actes et jugements qui les doivent être mis sur le rôle et remis par les parties, à peine d'un amende de cinq francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement responsables du droit et du double droit. Il leur sera délivré, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés des extraits de ces actes et jugements. Ces récépissés seront inscrits sur les répertoires des greffiers et secrétaires.

Art. 47. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger désignés dans l'article 21, et ceux passés en France dans les cas prévu au même article, qui n'auront pas été enregistrés dans les établissements français de l'Oceane et les terres du Protectorat des lies de la Société dans les délais déterminés, seront passibles du double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les conventions soumises à une condition suspensive, et à l'égard des actes de mutation qui n'opèrent pas propriété et héritiers ; adjudicataires par licitation, après les délais et dans les cas prévus par ledit article 21.

Les mutations par conventions verbales, dans les cas désignés au même article, lorsque la déclaration n'en aura pas été faite dans les trois mois de l'entrée en jouissance ou dans les trois mois du jour où la propriété est acquise de droit, au terme des articles 1583 et 1589 du Code civil, seront passibles du droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le double droit sera également perçu sur tout acte duquel il résulterait que la propriété a été acquise de droit, en que l'entre en possession a eu lieu depuis plus de trois mois.

Il y aura lieu aussi à poursuivre le recouvrement du double droit, lors notre que l'acte de mutation aurait été enregistré, s'il est reconnu ultérieurement que la propriété était acquise de droit, en que l'entrée en possession avait eu lieu plus de trois mois avant ledit acte, sauf que dans ce cas ce double droit soit inférieur à cinquante francs.

Art. 48. Les ordonnances sur requête ou sur mémoire, les certificats délivrés en bevet par les juges, les procès-verbaux de vente et parapho de registres des marchands dont l'enregistrement est à la diligence des parties, les instruments déposés chez les notaires ou par eux reçus, et les actes de souscription de testaments mystiques, seront passibles de la peine du double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés.

Les héritiers des contrevenants, ou leurs représentants, seront également passibles, comme ceux qu'ils représentent, du paiement des droits en sus dans les cas prévus par le présent article et par les articles 41 et 42.

Art. 49. Toute déclaration inexacte ou insuffisante, dans les cas prévus par l'article 38, donnera ouverture au double droit sur la différence constatée entre la déclaration faite et les sommes, dettes et charges dont la quotité était énoncée à l'époque de l'enregistrement, indépendamment du supplément de droit exigible pour cette différence.

Nonobstant les parties pourront compléter leur première déclaration en payant le simple droit, dans le délai de trois mois du droit ; mais pas en forme contre elles par les propres.

Art. 50. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, jugement, a titre de mutation, ou en vertu de droit, ou par suite de droit, sont tenus :

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de point qui se trouvera dû pour les objets omis ; ils sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés et pour les inexactitudes reconnues dans la distraction des charges mentionnées dans le n° 9 de l'article 44.

Dans tous les cas, les parties seront admises à rectifier leurs déclarations, sans être possibles des droits acquis, tant qu'elles ne seront pas en fraude ne seront point exigées.

Art. 51. Les héritiers et les légataires sous bénéfice d'inventaire, ainsi que les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines encourues dans l'article précédent lorsque ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais déterminés, ou qu'ils auront fait des omissions, des déductions inexactes, ou des estimations non conformes à la vérité, ils demeureront responsables du droit principal lorsqu'ils seront devenus irrécouvrable par leur fait.

Ces dispositions s'appliquent aux curateurs des successions vacantes. Toutefois, lorsqu'il s'opposa de l'expiration des délais, ils paiéteront qu'ils n'ont encore en entre les mains des successions dont ils seraient appelés à la succession, ils seront admis à faire la déclaration dans les délais, sans être tenus de l'avance des droits et seront seulement responsables à la payer au fur et à mesure des premiers recouvrements qu'ils feront.

Art. 52. Lorsque, par suite d'une expertise faite conformément aux articles 34 et 36 de la présente ordonnance, il rapport des experts aux constatés des plus-values, il sera dû un simple droit sur ce supplément d'estimation.

Il sera dû, en outre, un droit proportionnel d'enregistrement pour les frais de l'expertise arrêtés à la charge de la partie, dans les cas prévus par les articles 34 et 36.

Art. 53. Toute contre-lettre faite sous signature privée qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public, ou une obligation privée, précédemment enregistrée, n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, ne pourra opérer de droits proportionnels d'enregistrement.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme égale au droit exigible.

Toute augmentation de prix de vente d'immeubles non constatée par écrit lors de la vente, et dont l'existence sera prouvée par des aveux faits en cette transaction sur procès, sera possible du double droit sur tout acte qui la fera connaître après les trois mois du premier contrat.

Toute diminution dans le prix d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce et de clientèle, ou dans le prix de bail, ne sera pas susceptible de punire d'une amende qui ne quart de la somme diminuée si payée ordinaire ne pas pourtant pouvoir exigerer entre elles plus que 500 francs.

Art. 54. Lorsqu'après une sommation ou signification extra-judiciaire, une citation en conciliation, ou une demande introductive d'instance, ou par simple invitation en l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, il sera dû, dans le dépouillement, ou en cas de défaut comme verbal, ou prohiaire ou en énoncera dans un acte, au cours de l'instance, des écrits, billets, marchés, factures, lettres ou tous autres titres émanés de la partie adverse, qui n'auraient pas été enregistrés avant le premier de ces exploits ou sommations, ou de la demande, le double droit sera dû et devra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Il en sera de même dans tous les cas où des contraventions ayant été énoncées comme verbales dans un acte public, l'acte de ces conventions fait antérieurement sera mis en lieu et place de ces mêmes conventions, et lorsque ses existences sera constatée ; le double droit sera exigible sur ledit acte ; ou s'il a été enregistré depuis la contravention, ce double droit sera perçu sur l'acte contenant ladite mention.

CHAPITRE VII.

Des obligations des officiers publics et ministériels ; des juges et des arbitres ; des receveurs et des parties.

Art. 55. Les notaires, huissiers, greffiers, greffiers, et secrétaires des administrations et autres établissements publics ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, aucun acte non enregistrés, enregistrés sur requête de l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence du premier, avant que celui-ci ait été enregistré, quand ledit acte qui doit en rapporter, ne pas en rapporte copie, à peine de dix francs d'amende, entre le paiement du droit.

Art. 56. Les actes qui pourront être enregistrés, savoir :

Les ordonnances à fin de permission de saisie, sur le procès-verbal ; et les ordonnances de référé, avec l'acte en le procès-verbal sur lequel elles sont écrites ;

L'ordonnance du juge de paix pour permettre d'arrêter le débiteur dans une maison particulière, sur le procès-verbal ;

L'ordonnance pour permettre d'assigner à bref délai, en même temps que l'assignation ;

L'ordonnance d'extraction des jugements arbitraux en matière de société commerciale, avec le jugement ;

2° Les jugements des juges de paix qui pourront être rendus avant que la citation ait été enregistrée, dans les cas urgents et en vue de décisions arbitrage les délais ;

Les ordonnances du président des actes, sur le procès-verbal ; et les dépositions de la requête ; ce consentement pourra n'être enregistré qu'avec le jugement ;

3° Les actes suivants qui pourront être faits, savoir :

Les déclarations des parties, dans le délai fixé par le n° 2 du § 3 de l'article 91 du présent arrêté, avant l'enregistrement des actes de vente ;

Les inventaires, avant l'enregistrement de l'acte de nomination du subrogé tuteur ;

L'acte de succession, avant l'enregistrement du jugement d'adjudication ;

Les actes d'appel et de recours en cassation par la défenderesse seulement, avant l'enregistrement du jugement attaqué ;

Les exploits et autres actes de cette nature qui ne signifient à partie ou par affiches, avant l'enregistrement des exploits antérieurs ;

4° Les actes qui ne seront officier aucun, pour lequels le délai de l'enregistrement ne serait pas encore expiré, et doit il pourra commencer le délai dans des cas postérieurs, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que, celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra avoir lieu avant celui du premier, sous peine de dix francs d'amende ;

5° Les testaments dont les notaires ne doivent délivrer des expéditions, du vivant du testateur, sans les avoir fait enregistrer ;

Archives PF-Messager-26/2/1873

Art. 6. Nous avons arrêté, ordonnons, huissier, greffier, secrétaire d'administration, ou autre officier public, se pourra faire ou rédiger un acte, en vertu de notre arrêt susdit, en pays étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises, et quelque forme que soit prescrite par nos lois ou par les usages du pays, sans aucune mention, le recevoir en dépôt, ni en Admiralité, conformément à l'article 11 ci-dit du présent ; lesquels actes seront signés par les parties, et, en cas de refus, ou de ne pouvoir, ou de ne savoir signer, il en sera fait

Pour ces actes les contraventions aux dispositions précédentes, les receveurs de l'enregistrement inscriront à la fin du premier mois de chaque trimestre, sur le registre des actes reçus, dans une ou plusieurs de ces dispositions, l'indication du jour du mois, les noms des fonctionnaires qui auront satisfait à l'obligation et de ceux qui y auront contrevenu ; le rapprochement des contraventions pour y être dressé suite de la manière indiquée par l'article suivant.

Il sera personnellement responsable des amendes à raison des contraventions qu'il aurait pu constater.

Art. 13. Dans les deux premiers mois de chaque année, les notaires et commissaires priseurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal de première instance du ressort dépendant du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, des registres des actes qu'ils auront reçus pendant le cours de l'année précédente, à peine de cinquante francs d'amende, et de rester en cours de premier jour de chacune de ces mois. En conséquence, le 1er avril de chaque année, le receveur de l'enregistrement du lieu, sur ordre du tribunal consulaire, par un procès-verbal qui sera remis au procureur de la République, constate les actes non soumis à l'enregistrement, et les notaires, sous peine d'être personnellement responsables des contraventions qu'il n'aurait pas constatées ; le procureur de la République, sur le rapport du receveur, le procès-verbal, et sera chargé de poursuivre la condamnation et de faire exécuter le jugement.

Art. 14. Les avocats, défenseurs ou les parties seront tenus de consigner les amendes d'appel, en faisant la cause ou soit, à peine de deux francs d'amende pour chaque contravention.

Il sera consigné une amende pour chaque partie appelante, soit en principal, soit incidemment.

Il ne sera du qu'une seule amende pour les parties solidaires ou ayant un intérêt commun.

En cas d'infirmation sur l'appel, le remboursement sera effectué sur la remise de la quittance du receveur, à laquelle seront joints l'extrait du jugement sur appel certifié par l'avocat ou le plaideur en dernier.

Art. 15. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, leur même qu'il y aurait lieu à exception, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés ou leur règle par le présent additif ; pourtant, toutefois, que les mercuriales leur aient été fournies, et qu'il ait satisfait aux déclarations prescrites par l'article 23 dans les délais prévus dans ce dit.

Ils ne pourront non plus suspendre ni arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits ; cependant si un exploit ou un acte dont il n'y a pas de minute restent des renseignements dont le trésor puisse être utile pour le découvrir des droits dus, le receveur aura la faculté d'en faire copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier public qui l'aura présenté à l'enregistrement. En cas de refus, il pourra conserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, et en requérir du président du tribunal de première fois, sauf représentation ultérieure.

Ces dispositions sont applicables aux actes sous signature privée qui auront présentés à l'enregistrement.

Art. 16. Les fonctionnaires contiendront, dans un même contrat, les mentions essentielles, ainsi qu'une analyse claire et précise de toutes les dispositions principales des actes, pour, dans un seul enregistrement, percevoir tous les droits ; il y sera fait mention du nombre des rôles, de celles des renvois et des actes annexés.

Ces actes sont formalisés, tels, sans signature privée, seront, lorsqu'ils en seront présentés à l'enregistrement, et qu'ils auraient mis dans le cas de former la demande des droits ou mutations, ainsi qu'il les aurait

le tribunal de première instance de la situation du bureau, et l'opposant après sommation du receveur du chef-lieu du siège du tribunal.

Art. 16. — La connaissance des contestations en matière d'enregistrement appartient à cette autorité administrative.

L'instruction et le jugement des instances seront tous devant le tribunal de première instance du ressort de la situation du bureau chargé de la perception ; dans le cas où ce bureau aurait été frappé par le receveur de la demande, le vice-président ordonne aux parties.

L'instruction et le jugement des instances qu'il aura à faire pour plusieurs mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et le ministère des avocats sera exclu, excepté lorsque l'instance aura pour objet des contestations sur la déclaration affirmative des biens saisis, ou une indication de biens par voie d'ordre ou de contribution, ou une saisie immobilière, ou des questions de propriété soulevées par le gouvernement, dans ces différents cas, les affaires seront instruites dans les formes ordinaires prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 89. — Le tiers-saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la contrainte, sans délai préalable en conciliation, par une simple assignation contenant élection de domicile dans la commune où demeure le tiers-saisi. Le tiers-saisi pourra, si sa déclaration est contestée, demander le renvoi devant son juge.

Les tribunaux accorderont aux parties, pour produire leurs défenses, les délais qu'ils jugeront convenables, sans que ces délais puissent excéder trente jours.

Les instances seront jugées, au plus tard, dans les trois mois à compter du jour de leur introduction. Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait publiquement à l'audience, et sur les conclusions du ministère public ; il sera fait mention, dans le jugement, de l'accomplissement de cette formalité ; le tout à peine de nullité.

Les jugements pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure, et par le recours en cassation.

La partie qui succombera saura d'autre frais à supporter que le coût et les droits d'enregistrement des significations et des jugements, et, en outre, les frais des avocats, dans les cas où leur ministère est admis.

Aucune somme n'a payer ou à restituer ne pourra donner lieu à condamnation des intérêts.

Art. 90. — Les frais de poursuites par suite des poursuites du recouvrement pour des articles compris en nos valeur sous-page d'instructions contenant des parties condamnées, leur seront remboursés par l'état qui les répercutera à l'appel de leurs comptes.

L'état, appuyé des pièces justificatives, aura tous ses frais pour le tribunal qui aura connu de l'affaire.

TITRE II.

DE LA FIXATION DES DROITS.

CHAPITRE PREMIER.

Droits fixes.

Art. 91. — Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits en seront payés dans ce qui suit, savoir :

SECTION Ire. — Droits fixes gradués.

§ 1er. — *Du taux des droits gradués.*

Le taux des droits fixes gradués est établi ainsi qu'il suit :

A 6 francs pour les sommes ou valeurs inférieures à 500 francs ; et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs ni disposition susceptible d'évaluation.

A 10 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 500 francs, mais n'excédant pas 1,000 francs.

A 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 francs, mais n'excédant pas 20,000 francs ;

Et ensuite à raison de 20 francs en 20 francs pour chaque somme ou valeur de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs.

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera supplée conformément à l'article 23 du présent arrêté.

§ 2. — *Des actes rejetés aux droits fixes gradués.*

Sont rejetés aux droits fixes gradués, suivant la détermination qui suit, les actes ci-après :

1er Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens ou de meubles immobiliers, entre associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite des passifs ;

2e Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de dégâts de navires naufragés, par le prix exprimé, ou à ajouter toutes les charges en capital ;

Les contrats de mariage, par le montant net des apports personnels des futurs époux ;

4e Les partages de biens meubles et immeubles des co-propriétaires, co-héritiers et autres ayants droits, quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net de l'actif partagé ;

5e Les délégations de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ;

6e Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — S'il y a stellionat, réduction de l'inscription, il ne sera payé droit de 10 francs par chaque acte ;

7e Les prorogations de délai quires et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ;

8e Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public et les établissements publics à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets ;

9e Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes ;

10e Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises dans lesquelles le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé ou y ajoutant toutes les charges en capital.

Les dispositions de la loi du 28 février 1872 sont en tous points applicables aux actes rejetés aux droits fixes gradués.

SECTION II.—Droits fixes proportionnels.

§ 1er. — *Actes rejetés au droit fixe de 20 centimes.*

Les lettres de gage émises par les sociétés ou institutions de crédit foncier.

§ 2. — *Actes sujets au droit fixe de 1 franc.*

1er Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance, sans y comprendre celles qui contiendront un appel interjeté. — Le consentement ou le pouvoir signé par la partie de faire notre action lieu à un droit particulier : il en est du droit pour chacun des avoués en cause, tant en demande qu'en défense.

2e Les exploits devant les conseils de prud'hommes, mais seulement lorsque la valeur de l'objet de la contestation excède 25 francs.

3e Les extraits de registres de lettres-actes indigènes ou certificats d'inscriptions des terres. — Il est dû un droit pour chaque extrait ou certificat et pour chaque propriétaire non inclus.

§ 3. — *Actes sujets au droit fixe de 2 francs.*

1er Les actes d'adoption passés devant l'officier de l'état-civil antérieurement à la promulgation du Code civil. — Il est dû un droit pour chacun des adoptés figurant dans le même acte.

2e Les libres.

3e Les livres d'apprentissage, contenant ou non obligation ou quittance.

3e Les certificats de vie ou de résidence. — Ils ne sont assujettis à l'enregistrement que lorsqu'il doit en être fait usage en justice, même lorsqu'ils sont rédigés par un notaire ou tout autre fonctionnaire compétent.

4e Les collationnements et extraits d'actes ou pièces qui précédemment auraient été enregistrés, par quelque officier public qu'ils soient faits, même les copies certifiées par les parties. — Il sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.

4e Les avis et dénonciations de protêts.

7e Les exploits, significations et autres actes faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes et pour le compte du Trésor, des droits des tribunaux locaux, mais seulement lorsque la cote ou la somme due excède 100 francs.

8e Les significations d'avoué à avoué dans les procédures devant les cours d'appel, — il est dû un droit pour chacun des avoués en cause, tant en demande qu'en défense.

9e Les exploits, actes, jugements de la police ordinaire et des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre les parties, soit sur la poursuite du ministère public.

10e Les actes et jugements préparatoires ou interlocutoires des juges de paix, certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, visa de pièces relatives à l'exercice de la contrainte par corps, les oppositions à levée des scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal, les ordonnances et mandements d'adjuger, les jugements à scellés, enfin tous actes de juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont il doit proportionnel au d'élévation pas à franc.

11e Tout procès-verbaux des bureaux de paix ne donnant pas lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 2 francs.

12e Les jugements des conseils de prud'hommes, si l'objet de la contestation est indéterminé ou excède 25 francs.

13e Les affiches-avis par les greffiers à des particuliers d'après les bulletins des ventes de renseignements judiciaires.

14e Les marchés, adjudications, ventes et autres actes, même de cours d'ouvrant de nombre relatifs à la construction de chemins vicinaux.

15e Les colas et plaques de registres de négociants ou marchands par acte judiciaire.

16e Les états de dettes par acte judiciaire.

17e Les états d'effets mobiliers joints aux déclarations de biens saisi, en conformité de l'article 119 du Code de procédure.

18e Les exécutoires de dépens dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 2 francs.

19e Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant les majorats.

20e Les procès-verbaux de destruction de navires.

21e Les actes de production faits en conformité de l'article 754 du Code de procédure.

22e Les prestations de serment, par acte judiciaire, des receveurs d'hospice sans traitement, des commis greffiers temporaires, des facteurs en gardes-ventes des marchands, des huissiers, des huissiers-priseurs, des commissaires-priseurs, des courtiers-conducteurs-conveyeurs des postes, des employés commissaires sur serment sans charges de grade et d'attribution.

23e Les recensements divers par les magasins généraux à ceux qui ont des objets leurs marchandises.

24e Les transactions en matière de douanes et d'octroi.

25e Les nominations de demeurés-agents des propriétaires faisant dans les noms de servitudes militaires définitives.

26e Les jugements des conseils de district relatifs à des contestations de forêts entre indigènes, toutes les fois qu'ils seront produits au cours d'une instance devant les tribunaux français — Il est dû un droit pour chaque disposition indépendante et chaque propriétaire non inclus.

27e Généralement tous actes judiciaires et extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes de ce tarif ou qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ainsi que les compléments d'actes antérieurs enregistrés.

§ 4. — *Actes rejetés au droit fixe de 3 francs.*

Les exploits et significations relatifs au procès, en matière sommaire, devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs. — Il est dû un droit pour chaque demandeur et chaque défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté pour les co-propriétaires, les co-héritiers, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les experts, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original, pourvu que leurs qualités y soient exprimées. Ce principe de perception est applicable pour les actes, exploits ou procès-verbaux, quel que soit le droit qui leur est appliqué par les divers paragraphes de ce tarif.

§ 5. — *Actes rejetés au droit fixe de 4 francs.*

1er Les acceptations de successions, dons, legs ou communautés pures et simples par acte civil. — Il est dû un droit par chaque succession ou communauté.

2e Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui ne sont pas faites par même acte de délégation de créances aussi à terme.

3e Les actes judiciaires, quand elles ont pour objet le paiement de créances sommes précédemment au droit proportionnel et qu'elles n'opèrent pas novation.

4e Les jugements des juges de paix en matière civile portant revenu ou décharge de tutelle, défaut d'opposition, validité de congé, saisie, exploitation, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions, ne donnent lieu au droit proportionnel sur droit proportionnel.

5e Les transactions pures et simples autres que ceux faits en justice.

6e Les actes relatifs pour causes de nullité ou autre motif sans aucun changement qui ne seront aux objets des conventions ou à leur valeur.

7e Les actes respectueux.

8e Les adjudications par actes civils.

9e Les assurances maritimes, soit perception du droit proportionnel lors de la production en justice.

10e Les actes d'adhésion ou pièces d'assurance mutuelle.

11e Les cautionnements relatifs aux saisies de douanes et aux contributions indirectes.

12e Ceux en immeubles des conservateurs des hypothèques.

13e Ceux relatifs aux commerces en course.

14e Certificats purs et simples par actes civils et administratifs.

15e Les certificats de cautionnement.

16e Les certificats de propriété des cautionnements et sommes dues par l'Etat autres que les pensions remboursables et les secours.

17e Les projets de compte et les arrêtés de compte dont le reliquat est payé.

18e Les colas et paraphes de registres de commerçants ou négociants par actes civils ou administratifs.

19e Les ouvertures de crédits purs et simples antérieures à la promulgation de la loi du 24 août 1871.

20e Les décharges pures et simples et récépissés de pièces.

21e Les décharges de gros devenus de meubles ouverts aux officiers publics qui y ont procédé.

Archives PF-Messager-26/12/1873

des versements de sommes et effets mobiliers déposés chez les officiers publics.

2° Les déclarations pures et simples en matière civile et de commerce.

3° Les déclarations des rentiers qui ont perdu leurs extraits d'inscription et les actes de notoriété du maire de leur domicile et en présence de deux témoins au moins, individuelle.

4° Les déclarations faites par les tabellions de commerce, certificateur, courtier, courtier de bourse, huissiers de bande.

5° Les dépôts d'actes et de pièces chez les officiers publics.

6° Les dépôts de sommes et d'effets chez les officiers publics sans qu'il y ait libération au profit des déposants.

7° Les obligations pures et simples.

8° Les endossements d'effets négociables par note seulement.

9° Les reprises de actes sous seing privé, lorsque les parties donnent leur au droit proportionnel et n'étant pas nommément tarifés.

10° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — Il est dû un droit par chaque vacation, excepté pour les inventaires après faillite, pour lesquels il ne sera rien dû, quel que soit le nombre des vacations nécessaires dans l'intérêt du ministère de l'enregistrement.

11° Les lettres de voiture et connaissements.

12° Les lettres missives qui ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel.

13° Les actes civils et administratifs concernant les majorats.

14° Les cautionnements, par les propriétaires, des marchés pour se libérer de l'impôt dans aux entreprenneurs du desséchement.

15° Les marches pour construire des navires.

17° Les nantissements lorsque l'obligation garantie a seulé la perception du droit proportionnel.

18° Tous actes qui ont pour but de constituer des nantissements au profit des comptoirs d'escompte, ou même que l'importance du droit commerçant, excepté toutefois ceux de prêt contenant affectation d'immeubles en hypothèque.

19° Les nominations d'expert par acte notarié ou sous signature privée.

20° Les nominations de garde particulier.

21° Les actes de notoriété.

22° Les obligations reconnues par les enfants de fournir des aliments à leurs ascendants, mais sans détermination de la pension ou de la somme.

23° Les pensions constituées en faveur des ministres admis dans les établissements publics.

24° Les prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, faits publics français et achetés des compagnies d'assurances de Europe, quand ils ont lieu entre des commerçants, sont le droit proportionnel, si postérieurement l'emprunteur affecte des biens immeubles en garantie de ses dettes, ou si il consent de détruit de la cession de garantie qui lui a été faite sans qu'il soit établi que l'obligation est éteinte.

25° Les prêts de possession par acte civil ou administratif, en vertu d'actes précédemment enregistrés.

26° Les priseés de meubles par acte civil ou administratif.

27° Les procès-verbaux de vente, de transport, de saisies, commissaires, sequestres et apposition.

28° Les procès-verbaux du service des contributions constatant la destruction des marchandises avariées.

29° Les procès-verbaux de visites faites, en conformité de l'article 225 du Code de commerce, des navires destinés aux voyages au long cours et de grand cabotage.

30° Les rapports faits à l'arrivée des navires par les capitaines au long cours ou au grand cabotage.

31° Les procès-verbaux de destruction de navires.

32° Les procès-verbaux rédigés à la requête des particuliers ou des administrations, administration des particulaire, administration des contributions indirectes, des douanes, et l'enregistrement et des domaines.

33° Les prescriptions ou pouvoirs pour agir ne contiennent aucune stipulation ou disposition donnant lieu au droit proportionnel.

34° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'évaluation en pécuniaire.

35° Les promesses de prêt faites par les sociétés de crédit foncier.

36° Les quittances de répartition dénoncées par les commissaires syndics ou créanciers faites en conformité de l'article 565 du Code de commerce, quel que soit le nombre d'emprunteurs qui chaque état de répartition.

37° Les actes de nantissement de marchandises faites au profit de l'Etat.

38° Les reconnaissances pures et simples ne contenant ni obligation ni quittance.

39° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

40° Les répudiations, renonciations et abstentions à succession, legs en communauté, lorsqu'elles sont pures et simples et ne rélèvent ni de droits ni de justice.—Il est dû un droit par chaque renoncant et chaque succession ou communauté.

41° Les résiliements pure et simples, par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des ventes, traités.

42° Les retractations et révocations.

43° Les procès-verbaux de saisie. — Il est dû un droit par chaque vacation, et la constitution d'un gardien autre que le saisi donne lieu à un droit particulier.

44° Les actes en matière de faillite, dans les cas prévus par les articles 449 et 450 du Code de commerce, qui ne contiennent ni de vente ni de transport.

45° Les prestations de serment devant l'autorité administrative des employés et fonctionnaires désignés par le 88 du § 2 du présent article.

46° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des offres et pièces, de quelque nature qu'elles soient, et leurs séparations, lorsque, lorsque les soutiens faites par acte séparé de l'adjudication.

47° Les titres électroniques non acceptés.

48° Les transfertes d'une succession de rentes sur l'Etat par acte notarié.

§ 2. — *Actes sujets au droit fixe de 5 francs.*

1° Les actes faits ou passés aux greffes des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, notamment requisitoires, ordonnances et actes autres; certificats en minute, consentements et déclarations de toute espèce ou demandé par ouverture au droit proportionnel, jugements, arrêts, dépôt de registres, répertoires, signatures de notaires, et généralement des tous actes et pièces, de quelque nature qu'ils soient, et leurs séparations, absences, enchères et surenchères; enquêtes, interrogatoires, inscription de faux incidents; notations d'exploits et actes, opposition, consignations, transactions, acceptation ou renonciation à succession, communauté, legs ou donation à cause de mort (il est dû un droit par chaque renonciant ou acceptant et par chaque succession ou communauté); recusation, tirage au lots (sauf le droit proportionnel sur le tirage au sort s'il en résulte), transmissions d'immeubles, de meubles immobilisés; vérification et affirmation de créances (il n'est dû qu'un droit pour celles-ci en matière de faillite); les dépôts et extraits d'actes de société, de contrats de mariage et de donations immobilières (il est dû un droit par chaque acquéreur non indivis), et de tous actes et jugements dénoncés par les lois civiles ou commerciales pour être inscrits au tableau placé dans l'audience des tribunaux, et leurs décharges; et généralement les procès-verbaux, rapports et tous actes ou actes ou de formalité autres que ceux formellement exempts de l'enregistrement, faits aux greffes des tribunaux ci-dessus désignés, et ne donnant pas lieu au droit proportionnel, ou dont il sera proportionnel ne s'élèvant pas à cinq francs.

2° Les déclarations de commandement, saisies, lorsque le fructuel d'être commandé a été renversé dans l'adjudication ou le contrat en forme authentique, et que la détention est faite sous nouvelles de chaque, de condition ou de prêt, et notamment au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, et dans les trois jours pour les adjudications des domaines de l'Etat. A l'égard des adjudications faites devant les tribunaux de première instance ou le ministère des avoués et indispensable, il suffira que l'avoué fasse connaître l'adjudicataire par une déclaration faite et acceptée, ou apposée d'un mandat pour ouvrage, dans les trois jours de l'adjudication.

3° Les enchères ou surenchères consenties, conformément aux articles 149 et suivants du Code de commerce, quoique non suivies de vente qui se fait à l'amiable, ou par voie de cautionnement, il est dû un second droit.

4° Les comptes ou nominations d'experts qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.

5° Les consentements de renonciation de chargement, sans. — Il est dû un droit pour chaque destinataire.

6° Les retraites d'insuffisant à la propriété lorsque la réunion s'opère par un acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'adjudication ou du contrat.

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures dont les actes ne sont pas nommément tarifés, jusqu'après la signature et la signification des arrêts définitifs, à l'exception des déclarations d'appel et des significations, exceptées.

8° Les transactions en quelque matière que ce soit qui ne contiennent aucune disposition de nature à donner lieu au droit proportionnel, sauf le droit fixe ci-dessus, et droit proportionnel, ainsi qu'il est établi dans Tarifs 19, chapitre 11.

9° Les unions et directions de créanciers. — Si elles portent obligation des sommes déterminées par les co-unionistes envers un ou plusieurs d'entre eux ou toutes autres personnes, il sera perçu un droit particulier comme pour obligation.

10° Les exploits de signification d'avoué à avoué dans les instances à la cour de cassation et au conseil d'Etat.

11° Les ordonnances, actes, procès-verbaux émanant des juges des tribunaux civils ou de commerce, rendus sur requêtes, requêtes ou minutes; celles de refère dont la minute reste au greffe, ou qui sont délivrées en brevet ou original; celles des magistrats du parquet dans les cas où la loi les autorise à en rendre.

12° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, ou dont des limites de leur compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de disposition donnant ouverture à droit proportionnel ou plus élevé.

13° Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux civils, de commerce ou d'arbitrage.

14° Les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et que celle-ci a été enregistrée.

15° Les prestations de serment, devant l'autorité judiciaire, des greffiers des justices de paix, des gardes forestiers, gardes champêtres, commissaires, des greffiers des maires pour les affaires de police, des porteurs de contraintes, des agents inférieurs des contributions, des conducteurs, des ouvriers des ponts et chaussées d'ées agents de surveillance des routes, des agents voyers et chefs cantonniers, des agents de l'Etat dans des établissements de vente par deux milliers francs, des receveurs des hospices dont le traitement n'est pas supérieur à cent mille (1000), et des employés de l'enregistrement, des timbres et des impôts.

16° Les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et levée de scellés. — Il est dû un droit par chaque vacation.

17° Les jugements de la juridiction administrative relatives à des contestations de toute sorte indiquées toutes les fois qu'ils seront prononcés en dernier ressort ou qu'ils ne seront pas susceptibles d'un recours en cassation ou qu'ils seront par chaque objet, ou plusieurs indépendants et chaque propriétaire non indivis.

18° Les actes de notoriété du préfet, en séance de conseil de famille.

19° Les nominations de tuteurs et curateurs.

§ 3. — *Actes sujets au droit fixe de 10 francs.*

1° Les abandonnements de biens, soit coloniaux, soit forêts, pour être vendus au profit des créanciers.

2° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix par devant les tribunaux de première instance.

3° Les institutions contractuelles et toutes autres dispositions avantageuses soumises à l'enregistrement du droit fixe faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes en leur faveur. — Le forfait de commutation établi par les articles 1520 à 1525 du Code civil n'étant pas une simple convention de mariage et entre associés ne donne lieu à aucun droit. Il n'y a lieu à perception le droit de donation que le premier jour lorsqu'il est stipulé à la femme survivante, même en renonciant à la communauté.

4° Les hypothèques sans date légitimée qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès, sous réserve des droits proportionnels acquis donnant ouverture les renonciations conditions dans ces actes.

5° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de célébration de mariage.

6° Les exploits et actes d'huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et le conseil d'Etat et jusqu'après les significations des arrêts définitifs. — Sont exceptés le premier acte de recours et les significations d'avoué à avoué.

7° Les notes, procès-verbaux et ordonnances des cours d'appel de l'aspice de ceux désignés par le 1 et 11 du § 2 ci-dessus, ainsi que les arrêtés interlocutoires et préparatoires rendus par les mêmes cours ou par les mêmes arbitres, lorsque ces arrêts ne sont pas susceptibles d'un droit proportionnel ou plus élevé.

8° Les jugements des tribunaux de première instance et en premier ressort, en matière civile ou de commerce; 1° requêtes de chambre de commerce ou de contrats pour cause de nullité radicale; 2° résolution de contrats de vente pour lésion d'outre-moitié, dans la forme et les délais prescrits par le 1° résolution de contrats pour cause de simulation, mais seulement lorsque la résolution n'est point prononcée ou le demandé d'une des parties contractantes; 4° révocation de donation pour cause d'ingratitude; 5° résolution de contrats de vente pour défaut de payement du prix, mais seulement dans ces deux circonstances, que l'acquéreur n'aura pas acquitté le prix et qu'il ne se point entre en possession. — Toutefois les droits, ainsi que les doubles droits d'amendes dus à raison des contrats ou des conventions verbales résolues, seront perçus en outre sur les jugements dans le cas où ils n'auraient pas été exigibles précédemment.

10° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; tous jugements des tribunaux civils, de commerce ou d'arbitrage contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à dix francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes de ce tarif.

11° Les jugements et arrêts de cassation et de rejet des requêtes sur contestation de terres entre indigènes, dans le cas où ces jugements seront produits en cours d'instance devant les tribunaux français. — Il est dû un droit pour chaque disposition indépendante et chaque propriétaire non indivis.

§ 3. — *Actes sujets au droit fixe de 20 francs.*

1° Les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de première instance en matière civile, commerciale et arbitrale, d'après la concordance des parties, lorsque la matière ne comportait pas en dernier ressort, soit à perception du droit proportionnel s'élève au-dessus de 20 francs.

2° Les arrêts définitifs des cours d'appel dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à de francs.

3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation ou du conseil d'Etat.

4° Les déclarations et significations d'appel de jugements des tribunaux civils, de commerce ou d'arbitrage.

5° Les actes d'émancipation. — Il est dû un droit par chaque émancipé.

Archives PF-Messager-26/12/1873

les mandataires, sur appel, des contrats de l'espèce de ceux mentionnés au § 1er précédent.

§ 3. — *Actes sujets au droit fixe de 25 francs.*

1° Les arrêts des tribunaux civils portant libération, adjudication de biens meubles, vente, transaction, cautionnement, saisie-arrêt, saisie de valeurs, et tous les actes de nature commerciale ne s'élevant pas à 25 francs.

2° Les mandatures délivrées pour entrer en fonctions des notaires, greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés autorisés par l'État autres que ceux compris sous le n° 15 du § 2 précédent.

3° Les procès-verbaux de carence et des ventes, des recouvrements publics dont le traitement excède 2,000 francs. — Le recouvrement de sommes dues envoyés et avoués est exempt d'enregistrement.

§ 4. — *Actes sujets au droit fixe de 50 francs.*

1° Les dispenses d'une année pour le mariage données par les procureurs non publicités.

2° Les réintégrations dans la qualité de Français, et les autorisations d'établir son domicile en France en vue du jouir politique du territoire français.

3° Les lettres de déclaration de naturalité, sans préjudice du droit de sceau.

§ 12. — *Actes sujets au droit fixe de 50 francs.*

1° Le premier acte de recours en cassation en au conseil d'État, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, correctionnelle ou de simple police, de quelque partie qu'il émane, et en matière criminelle, de la police des civiles seulement. — Il est dû un droit pour chacun des condamnés non solidaires qui exercent le pourvoi.

2° Les arrêts des cours d'appel prononçant interdiction ou une séparation de corps entre mari et femme.

3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil d'État en demandant plus convertant à un droit proportionnel de 50 francs.

4° Les dispenses de parenté pour le mariage, sans préjudice du droit de sceau.

§ 13. — *Actes sujets au droit fixe de 50 francs.*

Les actes de tutelle officieuse, et les jugements du premier instance ne mettant une adoption.

§ 14. — *Actes sujets au droit fixe de 100 francs.*

1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption.

2° Les lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, sans préjudice du droit de sceau.

§ 15. — *Actes sujets au droit fixe de 150 francs.*

Les autorisations relatives aux changements de nom, sans préjudice du droit de sceau.

CHAPITRE II.

Droits proportionnels.

Art. 92. Les actes et mutations comprus sous cet article seront enregistrés et perçus comme droits proportionnels, savoir :

§ 1er. — *Dix centimes par cent francs.*

1° Les cautionnements de baux de biens ruraux à durée limitée.

2° Les ventes de marchandises en gros, lorsque le lieu de la vente et le quatre des lots sont en dehors par les tribunaux.

§ 2. — *Vingt centimes par cent francs.*

1° Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles, même de ceux appartenant à l'État; ceux de pâturage et de nourriture; les baux à chaptel et remises, les baux de bestiaux (les droits de ces derniers baux sont perçus sur le prix exprimé dans les actes, et, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail); les baux ou conventions pour nourriture de personnes, pour le droit de timbre des baux sont limités.

2° Les sous-baux, substitutions, cessions, rétrocessions et résiliations de baux. — Le droit sera perçu et liquidé sur les actes, pendant le court et d'après les mêmes bases que les baux.

3° Les concessions temporaires et infériseures à trente ans de terrains pour inhumation dans les cimetières.

4° Les pensions alimentaires de sommes déterminées, ou l'abandon par les intéressés des arrérages de jouissances d'immeubles pour en tenir lieu.

§ 3. — *Trente-deux centimes par cent francs.*

1° Les avals par acte séparé de la lettre de change.

2° Les cautionnements de comptables envers l'État.

3° Les cautionnements de la place en place, et celles venant de l'étranger, de France ou de colonies françaises.

§ 4. — *Cinquante centimes par cent francs.*

1° Les ouvertures de crédit depuis la loi du 25 août 1871.

2° Les cautionnements pour tout l'excédant ou de grosses ventures en temps de guerre. — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

3° Les acquittations en remises de dettes.

4° Tous jugements contradictoires ou par défaut du fond de plus, du très-haut, du dernier ressort ou d'arbitrage, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels; les arrêts des cours, lorsque ces jugements ou arrêts portent condamnation, ou ordonnent des liquidation de nommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, exempt les dommages-intérêts, sans que dans aucun cas le droit proportionnel puisse être au-dessous du droit fixe tel qu'il est réglé par les divers paragraphes de l'article précédent.

5° Les actes et contrats d'assurance maritime en temps de guerre et lors de leur annulation en justice.

6° Les abandonnements entre débiteurs et créanciers, quand les débiteurs ne sont pas en faillite. — Le droit se perçoit sur les sommes que les débiteurs s'obligent de payer. — Le droit se perçoit sur les sommes que les débiteurs s'obligent de payer.

7° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions, les actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et des parts d'intérêts spécialités de particuliers ou de compagnies; à l'exception des lettres de change faites de place en place.

8° Les billets au porteur.

9° Les cautionnements de sommes ou d'objets mobiliers, les garanties mobilières et hypothécaires de même nature. — Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition qui le détermine, lorsque le gage ou l'hypothèque demandé aura pour objet et sur la même capital, sans pouvoir excéder le droit principal.

10° Les cautionnements de ne représenter ou de représenter un tiers en cas de mise en demeure, ou en vertu d'un jugement, dans les cas prévus par les codes, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière criminelle ou correctionnelle.

11° Les exécutoires de dépens.

12° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.

13° Les cessions et distributions de dettes mobilières et immobilières, quelle que soit leur forme, sans préjudice du droit d'obligation ou de transport, s'il y a lieu.

14° Les quittances, remboursements et rachats de rentes et redevances de toute nature, et les sommes versées pour les rachats, sans que la liquidation soit pour ceux sans libéralité ou le prix de transmission de meubles et d'immeubles soit dépassant, auquel cas il sera dû les droits dont ces diverses stipulations sont passibles d'après les différents paragraphes de cet article.

15° Les actes exercés en vertu de résiliés par actes publics, dans le délai stipulé, pourvu que ce délai n'excède pas cinq ans, ou faits sous signatures privées et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais.

16° Les actes successifs, et ceux de droits légaux, dans le cas où le cautionnaire peut y être contraint par la loi.

17° Les autorisations légales résultant du paiement par au créancier à un autre créancier qui le prime.

18° Les ventes aux enchères de meubles et marchandises qui sont faites après faillite.

19° Les ventes aux enchères de marchandises neuves à la Bourse et avec autorisation de justice.

20° Les warrants ou bulletins de gage délivrés par les administrations des magasins généraux et endossés également des récépissés sous-jacents qui en dépendent.

21° Les ventes de marchandises neuves comprises dans les ventes défendues de commerce ou de clientèle, à condition qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration et qu'un prix particulier sera stipulé pour elles.

§ 3. — *Un franc par cent francs.*

1° Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure en temps de paix. — Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

2° Les actes et contrats d'assurance en temps de paix. — Le droit est perçu sur la valeur de la prime.

3° Les cessions de créances à terme ou de droits mobiliers incorporels.

4° Les ouvertures de crédit réalisées. — Le droit est perçu sur la somme comptée, en tenant compte du droit proportionnel perçu lors de l'ouverture du crédit.

5° Les délégations de créances à terme et celles de prix stipulés dans un contrat pour assimiler des choses à terme, sauf les cas de baux, sans distinction de titres conquêtes.

6° Les dépôts de sommes chez les particuliers.

7° Les actes de compte.

8° Les donations entre vifs contenant partage anticipé des meubles et d'immeubles faites par les ascendants à leurs enfants, en conformité des articles 1075 et 1076 du Code civil, indépendamment du droit à percevoir sur les soultes ou retours.

9° Les mandats négociables et non négociables autres que les lettres de change et billets à ordre.

10° Les marchés, adjudications au rabais pour construction, réparation et entretien entre particuliers qui ne confirment et vente ne prennent de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers; les loueurs d'ouvrage et d'industrie.

11° Les mises actes passés par les établissements publics et lorsque le prix soit dès jugé par eux.

12° Les mutations par décès de meubles et d'immeubles en ligne directe.

13° Les mutations par décès de biens composant un fief, lorsque les appels ne seront pas des descendants des titulaires.

14° Les obligations de sommes, d'abandons et d'arrérages en vertu de titres non enregistrés, et tous autres actes qui contiennent obligation de sommes ou de choses, lorsque ces actes ne sont pas l'exécution ou la transmission de meubles ou d'immeubles non compris.

15° Les reconnaissances de prêts, et celles par un débiteur d'être détenteur d'une somme comprise dans un prêt dans un précédent acte.

16° Les reconnaissances par acte public et les affectations hypothécaires pour le paiement des sommes dues par des comptables.

17° Les retraits de rentes de créances à terme et autres, effectués après le délai fixé pour l'exercice du droit de retrait.

18° Les subrogations non mobilières et les substitutions de débiteurs.

§ 6. — *Deux francs par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et baux actes, soit civils, soit judiciaires, immeubles de propriété à titre onéreux de meubles, navires ou portions de navires, recolles sur pied de l'année, propres de bois taillis et de haute futaie, et tout autres objets mobiliers quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par le gouvernement.

2° Les adjudications à la folle enchère, mais seulement sur ce qui excédera le prix de la première adjudication et le droit en a été perçu.

3° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre.

4° Les baux de biens meubles à durée illimitée.

5° Les cessions d'intérêts et de parts dans les compagnies ou sociétés tout en capital n'est pas divisé par actions.

6° Les cessions de meubles pour antiquité, avec livraison des fournitures.

7° Les cessions, transports et délégations de rentes de toute nature.

8° Les dommages-intérêts payés par les tribunaux civils, criminels, correctionnels de simple police.

9° Les adhésions et consentements de biens immeubles.

10° Les clôtures de jouissance d'ami ou de prête-nom sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque la déclaration est faite dans le vingt-quatre heures après la vente, ou sans que la faculté d'élire commandé ait été réservée.

11° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis entre co-propriétaires.

12° Les retours de partage de biens meubles.

13° Les mutations par décès, à titre onéreux, celles qui s'effectuent par décès ou par dispositions gratuites entre vifs, lorsque les droits réalisés pour les transmissions par décès ou par les donations de biens meubles suivant le degré de parenté, ne produiraient pas deux pour cent, sans que dans aucun cas le droit perçu ait été inférieur au droit fixe du enregistrement.

14° Les créations de nouvelles charges ou offices, les nominations de titulaires sans présentation. — Le droit se perçoit sur la somme déterminée par la valeur de l'office, sans que ce droit puisse être inférieur au dixième du cautionnement qu'il n'y a pas de nommé à payer à l'office, et les affirmations de nomination seront passibles d'un droit de vingt pour cent sur le montant du cautionnement fixé.

15° Les immeubles fixés en cas de suppression d'office.

16° Les retraits de remiré de biens meubles lorsqu'ils s'exercent après l'expiration du délai stipulé.

17° Les ventes d'achalandage et de droits mobiliers incorporels.

18° Les ventes d'immeubles de la Couronne.

19° Les ventes publiques de meubles, objets mobiliers, marchandises autres que celles nommées tarifées d'autres paragraphes.

20° Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. — Le droit se perçoit sur le prix de la vente et d'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers en autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises seront assujetties au droit de 50 centimes par 100 francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration. Au cas de cession de bail, il sera dû le droit proportionnel à cette cession. Les dispositions du décret du 18 février 1872 sont en tous points applicables aux ventes de fonds de commerce ou de clientèle.

§ 7. — *Deux francs cinquante centimes par cent francs.*

1° Les donations entre vifs en ligne directe de biens meubles et immeubles, et les déclarations de dons manuels de même nature.

2° Les échanges de biens immeubles, sauf la perception du droit de vente en cas de soulte ou plus-value.

Archives PF-Messager-26/12/1873

§ 8. — *Trois francs par cent francs.*

1° Donations entre vifs de meubles et d'immeubles entre époux, et les donations faites dans les contrats de mariage.

2° Les ventes de biens meubles et immeubles entre époux par donation, lorsqu'il en doit naître acte de libralité.

§ 9. — *Quatre francs par cent francs.*

1° Les baux d'immeubles à rente perpétuelle; ceux à vie et à durée illimitée.

2° Les concessions irrémissibles ou à perpétuité pour inhumations dans les cimetières.

3° Les parts et portions de biens immobiliers acquises par licitation. — Cette portion ou subrogée d'après le prix de la licitation doit être indiquée dans l'objet de la licitation.

4° Les revenus en plus-values de partages et d'échanges d'immeubles.

5° Les résolutions de donations dont l'effet remonte au jour du contrat.

6° Les aliénations, ventes, cessions, transmissions de droits réels, soit civils, soit judiciaires, soit extra-judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, droits et actions immobilières à titre onéreux, à l'exception de ceux appartenant au gouvernement, des mines, indépendamment de la surface des concessions, des droits de propriété des mines, des usines, ayant et usinesles servant à leur exploitation; des coupes de bois non séparées du sol, lorsque l'acquéreur en tend postérieurement acquérir les fonds.

7° Les baux emphytéotiques.

8° Les délégations de remplois des valeurs dotales de la femme qui ont pour objet des immeubles propres au mari, ou des immeubles de communauté lorsque la femme y a renoncé.

9° Les retraits de réméré d'immeubles après l'expiration des délais.

10° Les traités portant libération d'hypothèque ou de cautionnement à payer au propriétaire du fonds pour l'exploitation d'une mine jusqu'à son épuisement.

11° Les cessions à titre.

12° Les transports, rétrocessions, rétrocessions des baux mentionnés au précédent paragraphe.

13° Les résolutions et résiliations de contrats translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ou de droits immobiliers, par les intéressés et pour cause de nullité relative, pour lésion d'outre-moitié, dans les cas et délais prescrits par la loi, ou par suite de paiement de prix, lorsque l'acquéreur d'abord a payé aucun à-compte et qu'il ne sera pas encore entré en jouissance.

14° Les déclarations de command ou d'ami relatives à des biens immeubles, lorsque ces déclarations ne résulteront pas des conditions énoncées en l'article précédent.

§ 10. — *Six francs cinquante centimes par cent francs.*

1° Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, grands-oncles et grand-tantes, grands-neveux et grand-nièces.

2° Les mutations par décès des mêmes biens entre les mêmes.

§ 11. — *Sept francs par cent francs.*

1° Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles entre grands-parents et petits-enfants, ou arrière-petits-enfants.

2° Les mutations par décès des mêmes biens entre les mêmes.

§ 12. — *Neuf francs par cent francs.*

1° Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles entre personnes non parentes, et les déclarations de command ou d'ami.

2° Les mutations par décès des mêmes biens entre les mêmes.

§ 13. — *Neuf francs par cent francs.*

1° Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles entre personnes non parentes, et les déclarations de command ou d'ami.

2° Les mutations par décès des mêmes biens entre les mêmes.

CHAPITRE III.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de la formalité.

Art. 92. Sont soumis à la formalité de l'enregistrement en débet ou gratis, ou sont exempts de la formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1er. — *A enregistrer en débet.*

Seront enregistrés en débet, mais dans leurs délais et sous les peines prononcées par le présent arrêté :

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, des greffiers, des huissiers, commissaires et agents de police, ainsi que des huissiers ordinaires, en matière de police simple et de police correctionnelle.

2° Les expédits, les actes d'appel, et ceux de recours en cassation par les prévenus en matières pénales, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés.

3° Les actes et procès-verbaux concernant des délits en matière de grande voirie.

4° Ceux des gardes civiles par l'autorité publique relatifs à des délits ruraux ou forestiers.

5° Ceux relatifs à des contraventions aux ordonnances et règlements en matière de contributions directes ou indirectes, et aux contributions locales.

6° Tous les actes faits à la requête du ministère public, agissant d'office ou matière civile, ou dans l'intérêt des lois, et pour assurer leur exécution.

7° Les procès-verbaux et actes qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

8° Les procès-verbaux de contraventions et les significations par les gardes du prince.

9° Les procès-verbaux d'opposition et levée de scellés, lorsque les juges de paix agissant d'office, ou les commissaires de police, ou les officiers de police auxiliaire, ou maîtres de police simple et de police correctionnelle.

10° Les expédits, les actes d'appel, et ceux de recours en cassation par les prévenus en matières pénales, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés.

11° Les actes et procès-verbaux concernant des délits en matière de grande voirie.

12° Ceux des gardes civiles par l'autorité publique relatifs à des délits ruraux ou forestiers.

13° Ceux relatifs à des contraventions aux ordonnances et règlements en matière de contributions directes ou indirectes, et aux contributions locales.

14° Tous les actes faits à la requête du ministère public, agissant d'office en matière civile, ou dans l'intérêt des lois, et pour assurer leur exécution.

15° Les procès-verbaux et actes qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

16° Les procès-verbaux de contraventions et les significations par les gardes du prince.

17° Les procès-verbaux d'opposition et levée de scellés, lorsque les juges de paix agissant d'office, ou les commissaires de police, ou les officiers de police auxiliaire, ou maîtres de police simple et de police correctionnelle.

18° Les actes de notoriété faits à office, relatifs à des mineurs nés qui n'ont ni tuteur ni curateur; les actes concernant les nominations faite d'office d'un subrogé tuteur, dans le cas prévu par l'article 421 du Code civil.

19° Les jugements d'ouverture de faillite rendus d'office; les procès-verbaux d'opposition de scellés après faillite, lorsque les juges de paix agissant d'office, et les actes de notoriété qui doivent être dressés en ces mêmes procès-verbaux.

19° Les inventaires faits par les juges de paix des effets ou titres actifs trouvés sur les personnes qui ont été par leur vitalité exposés à des accidents.

12° Les rapports faits par les capitaines de navires, dans les cas prévus par les lois commerciales, et leur dépôt au greffe de l'acte de notoriété des déclarations consignées dans la déclaration que le capitaine est dans l'impossibilité absolue de payer les droits; ceux faits par les officiers de santé, dans les mêmes cas.

13° Les actes concernant les successions vacantes lorsque les curateurs justifieront n'avoir pas de fonds en caisse.

14° Les actes relatifs aux biens d'absents non représentés.

15° Les actes faits dans l'intérêt de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Les droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements seront compris par distraction dans la liquidation des dépens prononcés contre les parties condamnées, et le recouvrement en sera suivi par les receveurs de l'enregistrement, d'après les dispositions du second paragraphe du présent les greffiers, contre les condamnés, les tuteurs, curateurs ou subrogés tuteurs, les agents, commissaires et syndics de faillites, les pères, mères et ayeux des intérêts, en contre ceux à qui leurs actes auront profité ou du profiter.

Mais, dans aucun cas, il ne pourra être délivré expédition, copie ou extrait de ceux désignés en les 10, 11 et 12, à l'exception de ceux qui pourraient être requis par le ministère public, sans que les présentes les droits des ou mentionnés à aient été payés, et ce sous les peines portées par l'article 55 du présent arrêté.

§ 2. — *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par le gouvernement, les partages de biens entre l'Etat et les particuliers; et tous actes faits à ce sujet, même les cessions faites au gouvernement pour se libérer de créances mentionnées — 5°; à moins à payer par les particuliers, il est dû les droits proportionnels aux quels toutes les acquisitions sont assujettis par l'article précédent.

2° Les actes de notoriété qui tous autres actes dont les droits seront supportés par le gouvernement.

3° Les quittances, consentements, significations, sommations, établissements de garnisons, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en demande qu'en défense, qui peuvent être nécessaires au recouvrement des contributions directes et indirectes et de toutes autres sommes dues au gouvernement, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, mêmes des certifications locales pour le recouvrement de mois de mouvement, pour détermination et personnel, travaux de curage de canaux et rivières, lorsqu'il s'agira de actes, dont les droits seraient à la somme de cent francs.

4° Les actes des huissiers, huissiers-ordonnances et agents de police, en matière criminelle, autres que ceux faits à la requête des parties civiles.

5° Les actes et jugements rendus à la requête du ministère public pour des notifications ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil; et ceux pour parvenir au mariage d'individus dont l'indigence notoire est constatée par certificat du commissaire commandant de la commune, ou de son lieutenant.

6° Les notifications de plaits et tous les actes de procédure relatifs aux terrains des phares et sémaphores.

7° Les ventes des effets non réclamés des marines et passagers morts en marine, faites par les officiers de l'administration de la marine, lorsque le produit ne sera pas supérieur à six-cents.

8° Les actes de procédure et jugements rendus en matière, pour les actions civiles d'après les commerce et des propriétés des particuliers, par des administrateurs et préposés de la marine.

9° Les actes de procédure et jugements devant les consuls de France, lorsque l'objet de la contestation n'excède pas 25 francs; les appels et pourvois en cassation des causes.

9° Les consultations d'associations ouvrières et les petits de l'Etat à ces associations.

10° Les avis de parents autorisant l'engagement volontaire de mineurs.

11° Les quittances et décharges données à la caisse des dépôts et consignations par les déposants et leurs héritiers ou ordonnances, lorsque ces actes ne contiennent aucune stipulation indépendante de la décharge et du remboursement. La caisse des dépôts et consignations.

12° Tous actes et jugements quelconques concernant les acquisitions, dans les conditions déterminées par la loi, de terrains pour chemins vicinaux.

13° Les actes judiciaires pour la formation des bans des chemins publiques et de ceux des tribunaux de commerce.

14° Tous actes et jugements quelconques concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

15° Tous actes et jugements quelconques concernant les successions, transmissions des esclaves.

16° Les inventaires sur feuilles volantes dressés par les agents des douanes.

17° Les actes nécessaires pour les réclamations relatives à la formation des listes de jury.

18° Les procès-verbaux de naturalisation.

19° Les réclamations devant le conseil d'administration et les recours au conseil d'Etat en matière de contributions permanentes et de contributions locales.

20° Les acquisitions d'immeubles en remplois de biens dotaux dont la femme a été exemptée pour cause d'utilité publique.

21° Les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés sur les bureaux et les caisses des comptables publics.

22° Les prestations de serment des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures et ateliers.

23° En cas d'omission d'enregistrement, dans les délais, des actes compris au présent paragraphe, il y a lieu aux mêmes amendes contre les officiers publics que pour ceux passibles du droit.

§ 3. — *Exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.*

1° Les actes du gouvernement et des assemblées législatives.

2° Les actes de l'administration publique non désignés dans l'article 1er présent arrêté, et ceux devenus nuls par le refus d'approbation de l'autorité supérieure, ainsi qu'il est prévu par le n° 5 de l'article 24, à la charge de mention de la décision sur l'acte et à l'article du répertoire.

3° Les décisions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, même notices, les quittances des intérêts qui en sont payés, et généralement tous les actes de gestion concernant les rentes et leur transfert.

4° Les actes et jugements rendus sur les actes des huissiers par les magistrats civils et judiciaires, ainsi que par les secrétaires des administrations publiques et les juges de paix, lorsque ces actes seront par la loi, et les visas exécutoires des contraintes pour le recouvrement des deniers de l'Etat; les actes portés sur les registres des délibérations des conseils municipaux, ainsi que sur les registres de délibérations des chambres de notaires, avoués et huissiers, autres que ceux contenant transmission de propriété, ou droits réels ou jouissance de biens meubles ou immeubles, ainsi que ceux portés sur les registres des juges de paix, et les actes du n° 7 du § 1er, les actes de dépôts des registres de l'état civil; tous les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts en matière de police simple et de police correctionnelle et en matière criminelle, autres que ceux nommément assujettis à la formalité par les dispositions de la présente ordonnance, et les jugements et arrêts rendus sur pourvoi en cassation et les procès-verbaux des juges de paix pour constater les causes de la disposition des militaires et des marins, et le défaut de moyens d'existence de leurs ayants droit et pour constater l'affirmation devant le juges de paix, dans les cas prévus par le n° de l'article 16, ainsi que le pouvoir spécial exigé par l'article 18.

5° Les recrutements, marchés et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

6° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat; celles pour droits locaux, et celles des receveurs municipaux et employés; actions pour le Gouvernement pour leurs traitements et émoluments. — Cette disposition se s'applique pas aux quittances ou reconnaissances de dépôts faits dans les caisses publiques.

8° Les quittances des huissiers, syndics, maîtres de pouvoir et autres de mêmes dépôts faites comme plus ci-dessus des comptes publiques et de ceux rendus à l'amiable ou devant notaires. — Sont exceptées celles des honoraires des officiers publics, ainsi que de leurs frais et avances.

9° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération

Archives PF-Messager-26/12/1873

[illegible] relatives, les recouvements, les rôles des contributions directes et [illegible]

2° Les comptables, [illegible] aux percepteurs, collecteurs et receveurs des [illegible] contributions locales, et les comptes de recette ou gestion publique;

3° Les inventaires de signatures d'officiers publics et des personnes;

4° Les attestations des procès-verbaux des employés, gardes et agents administratifs, relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

5° Les certificats de vie adressés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, et sur les bons de retraites, situations de la Légion d'honneur, et pour toutes les instructions ou prélèvements des sommes dues à la Légion d'honneur, lorsqu'ils sont produits au payeur et non à une autorité administrative ou judiciaire.

6° Les actes, endorsements, acquits des lettres de change et des effets négociables certifiés sur ces actes.

7° Les quittances, avertissements, comptes, certificats, cartouches, passports, quittance de prêt et fourniture, billets d'étapes, de substitutions et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administrations non compris dans les articles précédents.

Sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer des bâtiments du commerce et des armements en course.

8° Les actes et pièces des registres de l'état civil et des hypothèques; les états et certificats d'inscription délivrés par l'administration publique.

9° Les pièces sont délivrées par l'administration publique.

10° Les commissions pour exercer les fonctions publiques.

11° Les requêtes et pétitions aux autorités administratives.

12° Les prestations de serment des administrateurs généraux, du contrôleur colonial, des commissaires, sous-commissaires de marine, consuls et autres employés de l'administration de la marine, des juges des tribunaux et des cours, des procureurs de la République et des procureurs généraux et de leurs substitutions, des juges de paix, des commissaires de police, des maires, lorsqu'elles ont lieu devant les officiers des ordres, lorsqu'elles sont faites par le procès-verbal d'exécution ou de vérification, ou dans le jugement même du juge de paix; et toutes les prestations de serment critique et utilitaire.

13° Les transmissions dont toutes les dispositions se trouvent renfermées par des actes postérieurs.

22° Les prestations de serment des médecins chargés d'agir en conformité de la loi sur les aliénés civiles.

23° Les prestations pour vendre des incriptions de rente provenant de la succession de la veuve d'Orléans.

24° Les actes de notoriété, certificats et autres pièces relatives aux choses destinées pour le service de la [illegible]

25° Les récapitulations de comptables versés en numéraire au trésor.

26° Les rectionnements pour la pêche du hareng.

27° Les délibérations, actes de discipline ou d'ordre des chambres des commissaires-priseurs, des huissiers.

28° Les déclarations de changement de domicile, en vertu du Code civil.

29° Les actes, actes produits relativement à la [illegible] de Saint-Domingue ou à celle de 1826.

30° Les lettres de conscription pour orère agnoble et les bulletins de changement de ses lettres.

31° Les procès-verbaux de vérification de règle en matière d'enregistrement.

32° Les procès-verbaux de visite de navires destinés au petit cabotage et rapports des capitaines à l'arrivée.

33° Les procès-verbaux de remise du vente de coupes de bois.

34° Les procès-verbaux des militaires et sous-officiers en retraite pour toucher leurs pensions.

35° Les procès-verbaux et décisions en matière de roulage

36° Les rapports en matière de faillite faits par les juges-commissaires.

37° Les actes relatifs aux monts-de-piété.

38° Les renouvellements de serment des avocats et avoués.

39° Tous actes relevant des sociétés de secours mutuels.

40° Les ventes aux enchères de poisson de mer.

41° Les mutations par décès entre indigènes.

CHAPITRE IV.

Des formalités relatives aux ventes mobilières à l'encan.

Art. 94. Les officiers publics légalement autorisés ont seuls qualité pour procéder, publiquement et par enchères, aux ventes volontaires de meubles, effets, marchandises, bois, coupes de bois, fruits, récoltes, récoltes et toutes autres objets mobiliers.

Sont considérées comme ventes publiques celles faites entre les créanciers unis d'un individu en faillite, quand tous les créanciers sont admis à assister.

Il n'en est pas de même de celles faites par héritiers entre eux héritiers ou co-propriétaires, et on n'y admet que le droit fixé et qu'elles soient faites à huis clos.

Art. 95. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement où la vente aura lieu.

Art. 96. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et demeure du déclarant, ceux de tous les requérants et des personnes dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera délivré une copie sans frais. Cette déclaration ne pourra servir que pour le mobilier qui y sera désigné.

Art. 97. Le registre sera coté et paraphé sans frais par le juge de paix dans l'arrondissement duquel le bureau d'enregistrement sera établi.

Art. 98. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera défini en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres; il y sera également fait mention des objets retirés par les propriétaires comme n'étant pas adjugés.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsque vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la relation de l'enregistrement.

La clôture du procès-verbal mentionnera si la vente a été terminée, et dans le cas contraire, il sera fait mention du jour et de l'heure où la continuation sera renvoyée.

Art. 99. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'après les déclarations ci-dessus mentionnées.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendront ensuite les procès-verbal des ventes à enregistrer, sans qu'il en puisse jamais être exigé au-dessus du montant de la vente.

Les droits perçus par les articles 99 et 100, et dans le délai fixé par l'article 101, ne seront pas perçus par le présent arrêté, mais sera que le droit proportionnel perçu sur les sommes applicables aux objets retirés par les propriétaires pour lesquels il n'y a pas de vente. S'il est fourni caution, il sera dû, en outre, le droit fixé par le § 6 du § 3 de l'article 62.

Art. 100. En cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :

De cinq francs pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

De vingt francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit perçu.

De vingt francs aussi pour chaque aliénation de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de fausses ;

Et de cinq francs pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions aux dispositions relatives à l'enregistrement donneront lieu à l'application des amendes et au paiement des droits déterminés par les autres chapitres du présent titre.

L'amende encourue par toute personne qui contreviendrait aux dispositions de l'article 94, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères aux meubles d'un officier public légalement autorisé, ne pourra cependant être moindre de vingt francs et excéder trois cents francs pour chaque vente, indépendamment de la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art. 101. Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se tiennent des ventes publiques par enchères, et à y faire représenter les procès-verbaux de vente, et les copies de déclarations prescrites.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du juge de paix ou de la principale autorité civile du lieu où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu de la manière prescrite par le chapitre IX du présent arrêté.

La preuve testimoniale pourra être admise. La demande en sera formée par une simple requête présentée au tribunal de première instance du ressort, dans le délai de trois jours, et signifiée à la partie dans l'année de la contravention; il sera procédé au surplus par l'enquête conformément au Code de procédure civile, mais sans aucune mise en cause.

Les autres prescriptions établies par le chapitre VIII du présent arrêté s'appliqueront aux contraventions et amendes ci-dessus mentionnées.

Art. 102. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 95 les officiers et les agents des administrations militaires, et ceux du genre 1 prévus aux ventes de meubles et autres objets mobiliers appartenant au gouvernement, les officiers public chargés de vendre les effets des monts-de-piété, et les fonctionnaires des communes chargés des ventes dans l'intérêt de leurs communes.

CHAPITRE V

Des droits d'hypothèques.

Art. 103. Les droits d'hypothèques définis par l'article 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1819 sur la conservation des hypothèques seront modifiés et perçus au profit du service colonial comme suit :

1° Un franc cinquante centimes pour cent sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit, en forme authentique ou sous seings privés;

2° Un franc pour mille du montant des créances : 1° pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor; 2° pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de conserver des arrérages émanant des parties;

3° Un droit fixe de deux francs pour toutes autres formalités hypothécaires.

Art. 104. Le droit de transcription sera perçu en sus du droit de mutation, et sous la même pénalité du double droit, au moment de l'enregistrement, quelle que soit la forme des actes, authentique ou sous seings privés.

Art. 105. Au moyen de la perception qui précède, la formalité de la transcription hypothécaire sera donnée moyennant un droit fixe de deux francs. Elle aura lieu et sera obligatoire aussitôt après l'enregistrement, sur l'un des originaux pour les actes sous seings privés, et sur la minute pour les actes authentiques reçus ou signés par des officiers ministériels ou des fonctionnaires autres que ceux de Papeete. Ces derniers restent soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 précitée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 106. Les actes translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles entre indigènes qui jusqu'à ce jour n'ont pas acquis une date certaine pourront être enregistrés et transcrits au simple droit fixe de un franc pour chacun de ces actes formalités pendant le délai d'un année à compter du présent arrêté. Ce délai expiré, ils seront soumis à toutes les dispositions résultant de cet arrêté, sous peines et droits spécifiés prévus en l'article 91, section II.

Art. 107. Les actes contenant mutations immobilières émanant des établissements publics mêmes subventionnés par l'administration, ou les concernant, qui jusqu'à présent n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement et à celle de la transcription hypothécaire, pourront l'être moyennant le paiement des droits simples d'enregistrement et de transcription établis par les articles qui précèdent, pendant un délai de six mois à partir de la date de cet arrêté, mais seront soumis à toutes les dispositions qui y seront contenues après l'expiration de ce délai.

Art. 108. Les actes enregistrés contenant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, et assujettis d'être transcrits, seront admis à la transcription hypothécaire moyennant le droit fixe de deux francs, savoir : ceux antérieurs à la création du bureau des hypothèques de Papeete, quelle que soit l'époque de leur présentation au conservateur, et ceux postérieurs à l'établissement des hypothèques pendant le délai d'un an à partir de cet arrêté. Ce délai expiré, ces derniers actes seront passibles des droits établis par l'article 103.

Art. 109. Sont rapportés l'arrêté local du 27 décembre 1861 sur l'enregistrement et l'article 4 de l'arrêté local du 28 novembre 1867 sur les hypothèques et en général toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 110. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et enregistré partout où besoin sera, et en même temps de la publication et de l'application de toutes lois et dispositions légales nécessaires à son accomplissement.

Papeete, le 15 novembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. d. Directeur de l'Intérieur,

Le Le GEAY.

Archives PF-Messager-26/12/1873

SERVICE DES TRANSPORTS (Artillerie).

Les transports à bonnet pour le 1er mai 1874 de 15,000 kil. de bois de charbonnes pourront être divisés en plusieurs lots, et donnés en adjudication à une ou à plusieurs personnes.

Les cahiers des charges et des conditions particulières relatives à cette fourniture ont déposé au bureau de la direction d'artillerie, où le public pourra en prendre connaissance et déposer ses offres.

PONTS ET CHAUSSÉES

Le service des Ponts-et-Chaussées a besoin, pour le 25 avril 1874, de *deux cent soixante mètres cubes de bois de sapin de Californie de diverses dimensions.*

L'adjudication publique, sur soumission cachetée, aura lieu dans le cabinet de l'Ordonnateur le 30 décembre 1873, à deux heures après midi.

Les soumissions devront être déposées avant dix heures du matin, le jour de l'adjudication, dans la boîte ci-dessus, au secrétariat de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au bureau des Ponts-et-Chaussées, où le public pourra en prendre connaissance.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 18 au 24 décembre 1873.

ENTRÉES ENTIÈRES.

18 décembre — Gall, *Mery*, de 61 ton., cap. Higgins, vin, de Raiates, avec ordre à Rushbe; le capitaine armateur et consignataire: 7,251 barriques de vin, 1,251 kil. fongus, 7,054 kil. cotons, 17 kil. 500 tabac, 43 kil. 500 mecre, 83 kil. 500 oranges, 7,000 cocos; Vidiz, Chapman et Cie consignataires.

18 décembre — Gall, *Tétapapayere*, de 40 ton., pat Brun, vin de Raimatau sans escale; le patron armateur, chargeur et consignataire: 3,000 kil. coton, 1,5 0 kil. pure vivant, 50 kil. fagots, 4 cordes bois à brûler, 600 kil. pin, 18 paquets bananes sèches, 400 cocos, 50 pieds, 3 chèvres, 4 barils tamanu, 150 kil. oranges, 200 pourdes.

20 décembre — Gall, *Glaoner*, de 48 ton., cap. Bowling, vin de Fahanva sans escale: Wilkens et Cie armateurs, chargeurs et consignataires: 15,656 kil. oranges, 3,207 kil. tamanu, 6,45. 500 bigues, 1 kil. écaille de tortue, 10,000 pieds bois.

20 décembre — Gall, *Insolent*, de 15 ton., cap. Chavée, vin d'Apataki sans escale; J. Brander chargeur, armateur et consignataire: 22,000 kil. pure, 1,500 kil. nacre, 60 volailles, 3,400 kil. pure mel, 250 kil. coton, 1 paquet sapo.

20 décembre — Gall, *Amat Lucie*, de 40 ton., cap. Mathieu, vin d'Anaa sans escale; J. Brander armateur, chargeur et consignataire: 36,156 kil. copras, 800 kil. nacre, 100 volailles kil. pure.

22 décembre — Gall, *Heureté*, de 20 ton., cap. Vincent, vin de Tepauliami escale; Thurnier armateur et chargeur: 1,000 kil. coton, 150 kil. pin, 75 kil. fungus, 100 brassesfilet, 1,500 cocos, 75 gallons huile de coco, 1 kil vivan cuivre, 50 bibis bois de tamanu, 10 pieds, 1 dindon et 1 cochon. Hanot consignataire; — Hardy chargeur: 1,170 kil. coton, Henel, Smidt et Cie consignataires; — Harris chargeur: 2 barriques pin. Dupont et Cie consignataires: 150 kil. oranges.

22 décembre — Gall, *Alphonse*, de 60 ton., cap. Chapman, vin de Hiatéa sans escale; J. Brander armateur et consignataire: 1,000 kil. coton, 1,000 kil. pure, 1 balle cotonnade, 1 cuve alpage, 25 quintaux, 60 barriques pamma, 25 quintaux noix, 1,800 pieds bois à brûler, 1,000 kil. pure, 1,000 kil. copras, 1,000 kil. coton, 7,000 cocos, 5 vaches, 3 veaux et 4 bœufs, 33 pièces.

23 décembre — Gall, *Mathilde*, de 135 ton., cap. Pike, vin de Nukahiva sans escale; A. Crawford et Cie armateurs, chargeurs et consignataires: 3,231 kil. copras, 16,705 kil. fungus, 1,152 kil. pure, 1,000 kil. pure, 1 volaille, 111,500 kil. coton.

24 décembre — Gall *Wéréiro Brown*, de 17 ton., pat. Paquan, vin d'Aitumaon sans escale; J. E. Brown armateur et chargeur: 1,800 kil. coton agenet, Hanet, Smidt et Cie consignataires.

SORTIES ENTIÈRES.

20 décembre — Gall, *Hope*, de 18 ton., cap. Lavedale, aff. à Borabora sans escale: Brothers armateur et consignataire; Wilkens et Cie chargeurs: 40 quarts-sure jaune, 2 mamas sures, 16 mamas bouteil, 1 caisse thé, 1 sac poivre noir, 1 barl. mélasse; Hensel, Smidt et Cie chargeurs: 1 caisse cognac, 1 caisse vermouth, 5 jours malles de Chine, 5 pièces denins, 1 demi-barl bouil., 1 demi-barl anisette, 1 bouteille, 6 portes, 2 cabans-sous, 2 cabanes bâches, 8 nattes ra. 7,000 pieds bois, 1,000 kil. sel, 36 trocas.

20 décembre — Brig *Angusta*, de 120 ton., cap. Gray, aff. à Auckland sans escale: Hunter Frères et Cie armateurs, chargeurs et consignataires: 126 bœ. guano.

23 décembre — Gall *Parilaba*, de 10 ton., cap. Tenin, aff. à Rapa sans escale; Tai armateur; sac lest.

24 décembre — *Cécre Spray*, de 22 ton., cap. Barsbet, aff. aux Marquises sans escale; le capitaine armateur et consignataire: Wilkens et Cie chargeurs: 1 caisse quinquina, 1 caisse savon, 1 caisse cafetière, 1 caisse pipes, 1 caisse pipes et pantoufles; 1 sac farine d'avoine, 12 bidons pétrolene, 4 bouteis huile de lin, 1 caisses allumettes, 1 caisse pétrolene, 10 chaises cypres, 1 caisse absinthe, 4 cabanes verrouell, 5 cabanes bâtes, 1 caisse thé, 1 caisse cerise, 2 caisses biscuit.

Note sur les marées à Honolulu.

(Traduit de l'*Education Gazette* de 18 septembre 1872.)

Les marées de ce port ont toujours plus ou moins embarrassé les observateurs et les moins cent qui ont désiré voir une hélicoïdal sur pour connaître l'état de la marée à une heure donnée. Elles ont souvent paru suivre une certaine marche régulière pendant environ une semaine, puis changer ensuite à toutes les lois connues. Quelquefois, sans raison apparente, il est mer basse presque toute la journée, quelque à la nouvelle lune, et plus tard, à la même époque de moit finaire, la marée basse a lieu pendant la nuit.

Il est vrai que le mouvement de la marée n'est pas très-grand, mais il peut être important pour un navire lourdement chargé, surpris par un coup de vent de nuit à l'entrée du port, de savoir qu'il monte environ deux fois en trois pieds d'eau de plus que la barre.

Le mariguéde surprétrer du phare nous a permis de déterminer déjà avec quelque certitude les lois qui gouvernent ces irrégularités apparentes. Cet plus longue série d'observations sera sans doute nécessaire pour affirmer plus positivement toutes nos déductions; mais voici, en peu de mots, comment pouvait se formuler ces lois.

Quand la déclinaison de la lune est zéro, c'est-à-dire quand le lune traverse la ligne équinoxiale, il y a deux marées par jour, plus ou moins égales quantités heures, et elles arrivent, l'une environ trois heures et l'autre environ quinze heures après le passage de la lune au méridien.

A mesure que la lune quitte la ligne équinoxiale, soit vers le nord, soit vers le sud, l'une des deux marées journalières diminue jusqu'à zéro de l'autre, jusqu'au moment de la déclinaison extrême où il n'y a qu'une seule marée appréciable dans les vingt-quatre heures. La déclinaison horaire la première marée est la plus forte; en déclinaison australe, c'est la seconde.

Des lors, la déclinaison horaire du lune, le plus de temps entre entre trois heures et quatre heures et demie après le passage au méridien. En déclinaison australe de la lune, le temps s'écoule entre quatre et dix-huit heures après le passage. Dans les deux cas, les intervalles ci-dessus augmentent ou diminuent avec la déclinaison de la lune.

Prenons-nous, voici ce qu'on peut observer: quand la lune est au premier quartier et, par conséquent, passe au méridien vers six heures du soir, si elle passe près du zénith, il y aura une seule haute mer avant minuit, mais si elle est bas au sud, il ne faut pas s'attendre à une marée avant le lendemain vers midi.

Si la lune se lève loin au nord, il y aura marée de vive eau avant le jour le lendemain matin. Si elle se lève loin au sud, il n'admettra de marée que tard dans l'après-midi du lendemain. Si elle se lève droit à l'est, on peut s'attendre à deux marées; mais ce dernier point demande à être vérifié par quelques mois encore d'observations.

La plus basse marée est généralement celle qui précède la plus haute, et elle a lieu un peu plus de six heures avant. A San-Francisco, c'est le contraire qui est vrai.

Autre observation pratique. Au solstice d'hiver, la nouvelle lune est naturellement loin au sud; de sorte qu'à la nouvelle et à la pleine lune, nous avons très-basse mer toute la matinée, et pas de marée appréciable dans l'après-midi. Décembre et janvier sont donc les meilleurs mois pour tout travail où l'on a besoin que l'eau soit constamment basse pendant le jour.

(Extrait du *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, n° de Tév. 73.)

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 18 au mercredi 24 décembre 1873 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

18 décembre. Gall. du Protect. *Mery*, de 61 ton., cap. Higgins, vin. de Hunbine en 1 jour; 17 passag. indigènes.

19 décembre. Gall. de Rimatara *Tétapapayere*, de 40 ton., cap. Rua, vin. de Hualine en 4 jours; 62 passag. indigènes.

20 décembre. Gall. du Protect. *Glaoner*, de 48 ton., cap. Gray, vin. de Fitz Caroline en 6 jours; 7 passag. E. Brander et sa famille, anglais.

18 décembre. Gall. du Protect. *Insolent*, de 48 ton., cap. Chaves, vin. d'Apataki en 8 jours; 2 passag. indigènes.

20 décembre. Gall. du Protect. *Glaoner*, de 48 ton., cap. Dowling, vin. de Fakarava en 4 jours.

20 décembre. Gall. du Protect. *Amie Lucie*, de 47 ton., cap. McCarthy, vin. d'Anaa en 3 jours; 2 passag. indigènes.

21 décembre. Gall. du Protect. *Heureté*, de 21 ton., cap. Vincent, vin. de Tepauliami en 7 jours; 8 passag. Mr Thurnier fils, Adams fils et 7 indigènes.

21 décembre. Gall. du Protect. *Alabama*, de 65 ton., cap. Chapman, vin. de Hiatéa en 2 jours.

22 décembre. Gall. *Américain Stephenet*, de 131 ton., cap. Pike, vin. des Marquises en 5 jours; 8 passag. M. et Mme Gallan, Dana, américains, Hornad, canadiens, 1 prêtres.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

20 décembre. Gall. locale *Mérope*, de 1, d'équipage, commandés par M. Cornet-Gentille, lieutenant de vaisseau, aff. aux Tuamotu; 1 passag., M. Ramain.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

20 décembre. Gall. du Protect. *Mery*, de 61 ton., cap. Gilkey, aff. à Borabora; 1 passag., M. Brothers, anglais.

20 décembre. Brig *Angusta*, de 120 ton., cap. Gray, aff. à Auckland.

20 décembre. Gall. du Protect. *Parilaba*, de 60 ton., cap. Teuira, aff. à Tubuai; sac passag. indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

12 février. Cette du Protect. Prunelle, de 41 ton., cap. —

12 octobre. Gall. du Protect. Alabama, de 65 ton., cap. —

5 décembre. Cette du Protect. Eugène, de 35 ton., cap. Pauchet.

6 décembre. Cette du Protect. Pilote, de 30 ton., cap. Pouchet.

12 décembre. Gall. du Protect. Anchée, de 50 ton., cap. —

13 décembre. Brig-goélette du Pr. Grande-Terre, de 180 ton., cap. Williams.

16 décembre. Brig-goél. américain Nautilus, de 173 ton., cap. Melnnar.

18 décembre. Gall. du Protect. Mery, de 61 ton., cap Higgins.

18 décembre. Gall. du Protect. Tétapapayere, de 40 ton., cap. Rua

19 décembre. Gall. du Protect. Heureté, de 48 ton., cap. Chavée.

20 décembre. Gall. du Protect. Glaoner, de 48 ton., cap. Dowling.

20 décembre. Gall. du Protect. Amie Lucie, de 47 ton. cap. McCarthy.

21 décembre. Gall. du Protect. Heureté, de 21 ton., cap. Vincent.

21 décembre. Gall. du Protect. Alabama, de 65 ton., cap. Chapman.

22 décembre. Gall. du Protect. Pyrilau, de 60 ton., cap. Teuira, aff. à Tubuai; sac passag. indigènes.

ANNONCES

BAZAR.

L'e verte d'une permission spéciale de Son Excellence M. le Commandant: un bazar en faveur de l'érection du nouveau temple protestant sera ouvert le 30 décembre et les jours suivants, à l'issue du culte dans les heures de l'école protestante, que M. le pasteur Ch. Viénot a bien voulu prêter pour la circonstance.

Les billets d'admission pourront être obtenus chez Mr Gouyi, rue des Beaux Arts, ou à la porte d'entrée du bazar des son ouverture.

Des contributions d'articles de fantaisie ou autres seront reçues avec plaisir par les dames patronesses dans les lieux ci-indiqués, le 29 courant, de midi à 4 heures.

Prix du billet: 1 fr.

BAZAR.

By special permission of His Excellency the Commandant, a Bazar in favor of the erection of the new Protestant church will be opened on the 30th of December and following days, at the close of the evening, in the rooms of the French Protestant school, kindly lent for the occasion by the Rev. Ch. Viénot.

Tickets of admission may be obtained at Mrs. Gouyi, in the rue des Beaux Arts, or at the entrance door to the Bazar.

Contributions of fancy articles, etc., will be thankfully received by ladies in attendance at the rooms above-mentioned on the 29th inst., between the hours of 12 and 4 p. m.

Price of tickets: 1 fr. each.

PIANO A VENDRE — S'adresser à M. A. SIEFERT.

Le soussigné invite toutes les personnes qui ont des comptes à régler avec lui à vouloir bien se présenter avant le 31 décembre prochain.

Papeete, le 20 septembre 1873.

J. TIMOUR.

L'indienne Tahurau a Durer, dûment autorisée par son mari, et agissant en son fit de mère Raveiva a Raveiupa et de son oncle Tauvaroo a Raveiupa, est dans l'intention de vendre à M. G. B. Orsmond une parcelle de la terre Ruaoho, sise dans la ville de Papeete, et, non enregistrée.

Te opua nei te tahine ra o Tahurau a Durer, mai te Gaito papu ha mai a te tane, e te tuaa na roto i te ioa o te mere o Raveiva a Raveiupa e te matua o Tuavaroo a Raveiupa, i te hoo ohia ia M. G. B. Orsmond i te hoe vahi iti no te fenua ra no Ruaoho, te ioa i te sira ra i Papeete, e aore i tomio hia.

En vente à l'imprimerie du gouvernement:

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1874

CONTENANT

LES VISAGES DE LA LUNE

Prix: En feuilles, 6 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-26/12/1873